

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 24 Juillet 1963.

## SOMMAIRE

1. — Service national. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4470).

M. Moynet, président de la commission de la défense nationale. Suspension et reprise de la séance.

M. Messmer, ministre des armées.

Demande de vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi dans le texte présenté par le Gouvernement, modifié par les amendements n° 17, 18 et 45 à l'article 1<sup>er</sup>, n° 26 et 44 à l'article 2, n° 28 à l'article 3, n° 19 et 35 — ce dernier modifié par le sous-amendement n° 41 — à l'article 5, n° 20 et 37 à l'article 8, n° 21 à l'article 9, n° 23 à l'article 10, n° 24 et 48 sous forme de deux articles additionnels, enfin par l'amendement n° 43 sur l'intitulé du projet de loi.

Rappel au règlement: M. Pillet, Mme la présidente.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de M. Manceau: MM. Manceau, le président de la commission, le ministre des armées. — Réservé.

Amendements n° 17 et n° 18 de la commission des lois constitutionnelles: M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles. — Réservés.

Amendement n° 12 de M. Chandernagor: M. Chandernagor. — Réservé.

Amendements n° 25 de M. Michel Debré, n° 38 de M. Boscher, n° 45 du Gouvernement: MM. Michel Debré, le ministre des armées, Boscher. — Réservés.

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> est réservé.

Art. 2.

Amendement n° 28 de M. Michel Debré: M. Michel Debré. — Réservé.

Amendement n° 44 de M. Hubert Germain: M. Hubert Germain. — Réservé.

Le vote sur l'article 2 est réservé.

Art. 3.

Amendement n° 27 de M. Michel Debré. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Michel Debré: M. Michel Debré. — Réservé.

Amendement n° 2 de M. Manceau: M. Manceau. — Réservé.

Amendement n° 13 de M. Cassagne: M. Cassagne. — Réservé.

Le vote sur l'article 3 est réservé.

Art. 4.

Amendement n° 29 de M. Michel Debré. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Manceau: M. Carlier. — Retrait.

Le vote sur l'article 4 est réservé.

Art. 5.

Amendement n° 32 de M. Michel Debré. — Retrait.

Amendements n° 4 et n° 5 de M. Manceau: M. Carlier. — Réservés.

Amendement n° 14 de M. Chandernagor. — Réservé.

Amendement n° 30 et 31 de M. Michel Debré. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission des lois constitutionnelles: M. Zimmermann, rapporteur pour avis. — Réservé.

Amendement n° 33 de M. Michel Debré. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Michel Debré et sous-amendement n° 41 du Gouvernement: MM. Michel Debré, le ministre des armées. — Réservés.

Amendement n° 36 de M. Michel Debré. — Retrait.

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Art. 6.

Amendements n° 8 de M. Manceau, n° 15 de M. Chandernagor, n° 16 de M. Cassagne. — Réservés.

Le vote sur l'article 6 est réservé.

Art. 7. — Réservé.

Art. 8.

Amendement n° 7 de M. Manceau: M. Manceau. — Réservé.

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles: M. Zimmermann, rapporteur pour avis. — Réservé.

Amendement n° 37 de M. Michel Debré: M. Michel Debré. — Réservé.

Le vote sur l'article 8 est réservé.

Art. 9.

Amendements n° 8 et n° 9 de M. Manceau. — Réservés.

Amendement n° 21 de la commission des lois constitutionnelles: M. Zimmermann, rapporteur pour avis. — Réservé.

Amendement n° 10 de M. Manceau: M. Manceau. — Réservé.  
Le vote sur l'article 9 est réservé.

Art. 10.

Amendements n° 22 et n° 23 de la commission des lois constitutionnelles: M. Zimmermann, rapporteur pour avis. — Réservés.

Le vote sur l'article 10 est réservé.

Articles additionnels.

Amendement n° 24 de M. Lavigne: MM. Lavigne, de Grailly, le ministre des armées. — Réservé.

Amendement n° 46 de M. Chandernagor: M. Chandernagor. — Réservé.

Amendement n° 47 de M. Karcher: MM. Karcher, Grussenmeyer. — Réservé.

Amendement n° 48 de M. Hubert Germain: MM. Hubert Germain, le président de la commission, le ministre des armées, Pillet. — Réservé.

Sur le titre du projet de loi.

Amendement n° 38 de M. Michel Debré: M. Michel Debré. — Retrait.

Amendement n° 43 du Gouvernement: M. le ministre des armées. — Réservé.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote: MM. Chandernagor, Pillet, Manceau, Duhamel.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement. — Adoption.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4479).
3. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4479).
4. — Dépôt de rapports (p. 4479).
5. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4479).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4479).
7. — Ordre du jour (p. 4479).

#### PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

#### SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (n° 432-471-493).

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. André Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Madame la présidente, je suis au regret de retarder la reprise de la discussion du projet, mais la commission de la défense nationale, consciente de ne pas avoir démérité, désire poursuivre son devoir en étudiant avec beaucoup de sérieux les 76 amendements qui ont été déposés et sur lesquels elle délibère en ce moment.

Un rapporteur a été désigné. Je suis venu vous demander une suspension de séance pour permettre à la commission d'exprimer valablement son opinion.

Je vous assure, madame la présidente, que nous ferons diligence et reviendrons le plus tôt que nous pourrons.

Mme la présidente. Combien de temps demandez-vous, monsieur le président ?

M. le président de la commission. Je pense, madame la présidente, que nous serons prêts à vingt-deux heures quinze minutes environ.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national.

L'Assemblée ayant rejeté cet après-midi la motion de renvoi en commission, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. L'Assemblée a pu constater que quarante-huit amendements ou sous-amendements au texte de loi présenté par le Gouvernement ont été déposés.

Dans ces conditions, il est impossible que ce débat se déroule d'une façon satisfaisante pour tous, compte tenu du nombre des amendements et du caractère parfois contradictoire de certains d'entre eux.

C'est à coup sûr l'intérêt du Parlement et celui de la majorité qui soutient le Gouvernement que ce débat se déroule dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi, en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte présenté par le Gouvernement et modifié par les amendements n° 17, 18 et 45 à l'article 1<sup>er</sup>, 26 et 44 à l'article 2, 28 à l'article 3, 19 et 35, ce dernier modifié par le sous-amendement n° 41, à l'article 5, 20 et 37 à l'article 8, 21 à l'article 9, 23 à l'article 10, 24 et 48 sous forme de deux articles additionnels et enfin par l'amendement n° 43 relatif au titre du projet de loi. (Mouvements divers.)

M. Paul Pillet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

Mme la présidente. La parole ne peut être demandée dans ce cas pour répondre au Gouvernement. (Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

Sur divers bancs. Si, si !

Mme la présidente. Non, il s'agit d'une prérogative du Gouvernement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole pour un rappel au règlement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet, pour un rappel au règlement.

M. Paul Pillet. L'Assemblée a été appelée à examiner un projet de loi dont le texte a été distribué et sur lequel elle s'est prononcée à propos d'une question de renvoi en commission. Or le Gouvernement vient de nous présenter un projet totalement différent, amendé dans le secret des commissions, hors du contrôle de l'Assemblée, et sur lequel il nous demande maintenant de nous prononcer par un vote bloqué.

Il y a là un élément absolument nouveau lié à une procédure contre laquelle, d'ailleurs, nous avons déjà protesté maintes fois. En tout état de cause, il n'est pas possible qu'une décision soit prise par les groupes sans qu'ils en aient délibéré.

C'est pourquoi, madame la présidente, je vous demande de suspendre la séance afin de permettre aux groupes de délibérer sur la nouvelle position prise par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La suspension de séance est toujours accordée lorsqu'elle est demandée par un groupe.

Monsieur Pillet, vous la demandez au nom du groupe du centre démocratique ?

M. Paul Pillet. Oui, madame la présidente. Nous demandons que la séance soit suspendue pendant vingt minutes environ.

M. René Sanson. Nous sommes tout à fait d'accord !

M. Paul Pillet. Tous les groupes souhaitent que les textes nous soient distribués, de façon que nous puissions les étudier avant la reprise de la séance. (Mouvements divers. — Bruit.)

Les amendements n'ayant pas été distribués, nous n'avons pas pu en prendre connaissance. (Très bien! Très bien! sur de nombreux bancs. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Bruit.)

**Mme la présidente.** Laissez parler M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Jamais nous n'avons délibéré dans de telles conditions. Cette manière de passionner un débat qui aurait dû se dérouler dans le calme, étant donné l'importance morale du projet qui nous est soumis, est inadmissible. Et le débat risque ainsi d'être faussé par l'attitude du Gouvernement. (Vifs applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Madames la présidente, je vous avais déjà demandé une première suspension jusqu'à vingt-deux heures quinze pour permettre à la commission de prendre connaissance des amendements qui avaient été déposés. Elle l'a fait.

Tout semble maintenant remis en question.

Je vous demande donc, madame la présidente, de bien vouloir prévenir mes collègues que la commission va se réunir de nouveau.

**Mme la présidente.** J'informe donc l'Assemblée que la commission de la défense nationale et des forces armées va se réunir immédiatement. Les groupes se réuniront également.

La séance est suspendue jusqu'à minuit environ.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise le jeudi 25 juillet 1963 à zéro heure cinq minutes.)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Je rappelle que, conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion les articles du projet et les amendements s'y rattachant; les votes étant réservés.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation se déclarent, en raison de leurs convictions, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi de recrutement et l'ordonnance portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un service national. »

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Les jeunes gens, qui avant leur incorporation se déclarent, à raison de leurs convictions philosophiques ou religieuses, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel de la violence, peuvent, au titre des obligations imposées à tout citoyen français par la loi de recrutement, être mis dans les conditions prévues par la présente loi à la disposition du Premier ministre pour leur affectation à un service civil ».

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** L'article 1<sup>er</sup> du projet prévoit l'affectation des jeunes gens objecteurs de conscience à une formation non armée.

Il nous paraît plus conforme au respect des convictions philosophiques ou religieuses de ces jeunes gens de prévoir qu'ils seront mis à la disposition du Premier ministre, responsable de la défense nationale, et affectés uniquement à un service civil.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission s'est réunie.

Elle n'a pas l'intention de se prononcer sur chaque amendement et fera une déclaration à la fin de la discussion.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement a donné la liste des amendements qu'il acceptait.

*A contrario*, les amendements qui ne sont pas inclus dans cette liste sont repoussés par le Gouvernement.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

M. Zimmermann, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 17 qui tend, après le mot : « convictions », à insérer les mots « religieuses ou philosophiques ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur cet amendement, je vous renvoie, mes chers collègues, aux explications que j'ai données dans mon rapport pour avis n° 493.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement a accepté l'amendement.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 18 tendant à substituer aux mots : « la loi de recrutement et l'ordonnance portant organisation générale de la défense », les mots : « la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, modifiée, portant organisation générale de la défense ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de forme pour lequel j'invite l'assemblée à se reporter à mon rapport pour avis n° 493.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** L'amendement a été accepté par le Gouvernement.

**Mme la présidente.** Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Chandernagor a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer les mots : « soit dans une formation militaire non armée, soit ».

La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Dans cette parodie de débat, dans cette comédie, chacun comprendra que je renonce à la parole. Je me propose d'intervenir seulement en fin de débat pour expliquer le vote de mon groupe sur l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et sur plusieurs bancs du centre démocratique.)

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement est réservé.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 25 qui tend à substituer aux mots : « soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un service national », les mots : « dans une formation militaire non armée. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Il convient de ne pas faire état de la mention de « service national ».

Le service national est en effet une institution éventuelle d'une très grande ampleur, et je ne crois pas qu'il soit bon, par l'intermédiaire d'un projet très limité, d'évoquer ce qui sera peut-être un jour un projet gouvernemental et un texte de loi.

Je demande donc que, dans l'article 1<sup>er</sup>, on s'en tienne à la formule de la « formation militaire non armée ». J'accepterais simplement, comme le Gouvernement l'a envisagé, l'addition qui a été proposée par M. Boscher.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement n'a pas accepté cet amendement, mais il a accepté une nouvelle rédaction inspirée d'un amendement de M. Boscher.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 25 de M. Debré est réservé.

Sur l'article 1<sup>er</sup>, M. Boscher a présenté un amendement n° 39 tendant à substituer aux mots : « soit dans une formation civile assurant un service national », les mots : « soit en effectuant certaines tâches utiles et le cas échéant périlleuses ».

La parole est à M. Debré, pour soutenir l'amendement.

**M. Michel Debré.** J'avais accepté préalablement cette rédaction, pour les raisons que je viens d'indiquer.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement a accepté cet amendement, mais a proposé lui-même, par son amendement n° 45, une modification de l'article 1<sup>er</sup>.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 qui tend, en effet, dans l'article 1<sup>er</sup>, *in fine*, à substituer aux mots « un service national », les mots : « un travail d'intérêt général ».

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement préfère la notion du « travail d'intérêt général », à celle du « service national ».

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**Mme la présidente.** « Art. 2. — Les jeunes gens désirant bénéficier des dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans les délais suivants :

« — pour ceux qui ne bénéficient pas de sursis, un mois à compter de la séance de clôture du conseil de revision qui a pris une décision à leur égard ;

« — pour les bénéficiaires d'un sursis, un mois au plus tard à compter de leur déclaration de renonciation au sursis ou de la notification de la décision de non-renouvellement de ce sursis ».

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 26, tendant à substituer aux mots : « Les jeunes gens désirant bénéficier des », les mots : « Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les ».

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Il s'agit d'une modification de forme qui se justifie d'elle même et que le Gouvernement, je crois, a acceptée.

**M. le ministre des armées.** En effet.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé.

M. Hubert Germain a présenté un amendement n° 44 qui tend à substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée deux mois avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil de revision de leur classe d'âge.

« Si leur demande est admise, par la commission prévue à l'article 3 de la présente loi, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée ».

La parole est à M. Hubert Germain.

**M. Hubert Germain.** Cet amendement répond à deux soucis. D'une part, il tend à réprimer certains abus émanant de personnes qui, ne se situant pas exactement dans la ligne que nous avons définie, ne pourraient bénéficier d'un sursis. D'autre part, il tend à simplifier la procédure. Il conviendrait que la déclaration des jeunes gens soit faite avant leur convocation devant le conseil de revision, qui statue en matière de sursis.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement a accepté l'amendement.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé ainsi que le vote sur l'article 2.

[Article 3.]

**Mme la présidente.** « Art. 3. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — trois officiers désignés par le ministre des armées ;

« — trois personnalités désignées par le Premier ministre en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions de la jeunesse.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère des armées ».

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à supprimer le mot : « juridictionnelle ».

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je retire cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 27 est retiré.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions de la jeunesse ».

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je ne crois pas qu'il soit bon de dire que les personnalités qui siégeront dans cette commission devront avoir été désignées en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions de jeunesse.

Il faut écarter la jeunesse de cette affaire. S'agissant des cas très particuliers d'un certain nombre d'individus, surtout ne mêlons pas le vaste problème de la jeunesse à cette question. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** L'amendement a été accepté par le Gouvernement.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont déposé un amendement n° 2 qui, après le quatrième alinéa de l'article 3, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — Quatre représentants des organisations syndicales nationales les plus représentatives dont un représentant des syndicats d'enseignants, ainsi qu'un représentant de l'organisation de défense et de soutien des objecteurs de conscience ».

La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** L'amendement a été repoussé par le Gouvernement.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Cassagne a présenté un amendement n° 13 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Un représentant de la famille spirituelle dont se réclame l'objecteur et un délégué de l'organisation de défense et de soutien des objecteurs de conscience sont obligatoirement consultés par la commission. »

La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Pour les raisons développées par M. Chandernagor, je renonce à la parole.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

[Article 4.]

**Mme la présidente.** « Art. 4. — La commission se réunit à la demande du ministre des armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques. »

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 29 tendant à substituer au mot « statue » les mots « donne son avis ».

La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** L'amendement est retiré.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 29 est retiré.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 4 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'intéressé et son représentant légal doivent être informés de la réunion de la commission et ont la faculté d'y comparaître avec l'assistance du conseil de leur choix. »

La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Puisque notre amendement n° 2 à l'article 3 est repoussé par le Gouvernement, notre amendement n° 3 à l'article 4 devient sans objet.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 est retiré.

Le vote sur l'article 4 est réservé.

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre des armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre des armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder à un nouvel examen de la demande.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le premier alinéa de l'article, à substituer au mot « statue » les mots « donne son avis ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 32 de M. Debré est retiré.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont déposé un amendement n° 4 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots suivants : « si celui-ci ou son représentant légal ne se sont pas présentés d'eux-mêmes ».

La parole est à M. Carlier.

M. Edouard Carlier. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont présenté un amendement n° 5 qui, dans le deuxième alinéa de l'article, tend à supprimer les mots : « ... militaire non armée ou... ».

La parole est à M. Carlier.

M. Edouard Carlier. Cet amendement se justifie également par son texte même.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Chandernagor a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à supprimer les mots : « militaire non armée ou ».

M. Chandernagor ne soutient pas son amendement, dont le vote est réservé.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « sont notifiés au ministre des armées et à l'intéressé », les mots : « sont notifiés par le ministre des armées à l'intéressé ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 de M. Debré est retiré.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 31 tendant à substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 5, le nouvel alinéa suivant : « Dans le délai d'un mois à dater de la notification, l'intéressé peut demander un nouvel examen de sa requête. La décision du ministre peut également faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 31 de M. Debré est retiré.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 19 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, après le mot : « procéder » à insérer les mots : « avant toute incorporation ».

La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'invite l'Assemblée à se référer au rapport n° 493.

Mme la présidente. Le Gouvernement a accepté l'amendement n° 19, dont le vote est réservé.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 33 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 35 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les dix ans qui suivront une décision du ministre des armées autorisant un jeune homme à se voir appliquer les dispositions du présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 41 tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 35 de M. Debré :

« Dans les dix ans qui suivront la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Debré, pour soutenir son amendement.

M. Michel Debré. Je pense que le fait de ne pas accepter le service militaire peut être une erreur de jeunesse due à l'influence de mauvais maîtres. Dès lors, il faut donner aux jeunes gens qui auraient agi ainsi la possibilité, dans les dix années qui suivent, de réparer leur erreur en s'engageant dans les forces armées pour une durée égale au service actif qu'ils auraient dû accomplir, ce qui les délivrerait, le cas échéant, des sanctions résultant de leur premier choix. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement a accepté l'amendement n° 35, modifié simplement dans la forme par son sous-amendement n° 41.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 35 et sur le sous-amendement n° 41 est réservé.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 36 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Aucun sursis ne peut être accordé au jeune homme que le ministre des armées a autorisé à se voir appliquer les dispositions du présent titre. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cet amendement est inutile, l'amendement déposé par M. Germain ayant été accepté par le Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 36 est retiré. Le vote sur l'article 5 est réservé.

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance sus-visée.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. »

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont présenté un amendement n° 6 tendant à substituer aux deux premiers alinéas de l'article 6 le nouvel alinéa suivant :

« Les jeunes gens dont la demande a été admise sont mis par le ministre des armées à la disposition du Premier ministre pour être affectés à la branche française du service civil international où ils satisfont aux obligations de la loi de recrutement. Ils y demeurent affectés pendant toute la durée de ces obligations (activité, disponibilité, réserve). »

La parole est à M. Carlier.

**M. Edouard Carlier.** Cet amendement se justifie par son texte.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

M. Chandernagor a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 6, à substituer aux mots : « dans une des formations définies à l'article 1<sup>er</sup> » les mots : « dans la formation définie à l'article 1<sup>er</sup> ».

M. Chandernagor ne soutient pas son amendement, dont le vote est réservé.

**M. René-Georges Laurin.** Il ne peut être réservé s'il n'est pas soutenu.

**Mme la présidente.** Si M. Chandernagor s'en expliquera ultérieurement.

M. Cassagne a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 6, à substituer aux mots : « soit dans un organisme de défense », les mots : « soit dans un organisme de protection civile ».

M. Cassagne ne soutient pas son amendement, dont le vote est réservé.

Le vote sur l'article 6 est également réservé.

[Article 7.]

**Mme la présidente.** « Art. 7. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. »

Le vote sur l'article 7 est réservé.

[Article 8.]

**Mme la présidente.** « Art. 8. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont astreints à une durée de service effectif égale à une fois et demie celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. »

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger l'article 8 comme suit :

« Les jeunes gens affectés au service civil sont astreints à une durée de service effectif égale à celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. »

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** L'article 8 du projet de loi prévoyait que les objecteurs de conscience seraient astreints à une durée de service effectif égale à une fois et demie le temps accompli par la fraction de la classe à laquelle ils appartiennent.

Si l'amendement qui va suivre est adopté, la durée de leur service sera doublée.

Les objecteurs de conscience seraient, dans ces conditions, pénalisés alors que leurs raisons personnelles d'opposition en toute circonstance à la violence sont reconnues dans le projet de loi. Il y a donc une contradiction à leur reconnaître le droit au statut d'objecteurs de conscience et à les pénaliser parce qu'ils le sont.

En outre, les missions dont ils seront chargés par le service civil ne seront pas de tout repos. Elles pourront revêtir un caractère périlleux. Il serait donc équitable que la durée de leur service civil soit la même que celle du service militaire accompli par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

**M. Robert-André Vivien.** Comme en Russie !

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 20 tendant à substituer aux mots : « une fois et demie » les mots : « deux fois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** J'invite l'Assemblée à se référer à l'avis n° 493.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement, est réservé.

A l'article 8, M. Michel Debré a présenté un amendement n° 37 tendant à substituer aux mots : « une fois et demie » les mots : « deux fois ».

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** L'amendement est identique à celui de la commission des lois.

Toutefois, je considère que doubler la durée du service légal est le minimum de ce qu'on peut exiger des objecteurs de conscience. (*Mouvements divers.*)

**M. Robert Ballanger.** Pourquoi pas à perpétuité !

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement, est réservé, ainsi que le vote sur l'article 8.

[Article 9.]

**Mme la présidente.** « Art. 9. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre des armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour les deux tiers sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent. »

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** Je m'en suis expliqué dans la discussion générale.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont présenté un amendement n° 9 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 9, tend à supprimer les mots « pour les deux tiers ».

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** Cet amendement est inspiré des mêmes considérations que celles qui ont motivé notre amendement à l'article 8.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 21, qui tend, dans le second alinéa de l'article, à substituer aux mots « les deux tiers » les mots « la moitié ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis :

**M. le rapporteur pour avis.** Je prie l'Assemblée de se référer à l'avis n° 493.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement, est réservé.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont présenté un amendement n° 10 tendant à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Réciproquement, après l'accomplissement de six mois de service militaire, les jeunes gens normalement incorporés pourront demander à bénéficier des dispositions de la présente loi pour effectuer au titre d'objecteur de conscience la fin de leur service dans une formation civile. »

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** Comme je l'ai dit dans la discussion générale, le Gouvernement ayant accepté la réduction du temps de service pour les jeunes gens qui voudraient passer du service civil au service militaire, il n'y a pas de raison de ne pas accepter l'inverse.

**M. Robert-André Vivien.** Comme à Pékin !

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 10 et sur l'article 9 est réservé.

[Après l'article 9.]

**Mme la présidente.** M. Michel Debré a présenté un amendement n° 34 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions de la présente loi ne pourront exercer aucun emploi public ni aucune fonction de responsabilité dans une entreprise nationale. Ils ne pourront être titulaires d'un mandat électif à caractère politique ou administratif. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je ne soutiens pas cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n'est pas soutenu. Le vote en est réservé.

[Article 10.]

**Mme la présidente.** « Art. 10. — Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

« En cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article premier, dont la durée sera égale à une fois et demie celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

« Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article premier, viendra en déduction de cette durée. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et M. Capitant ont présenté un amendement n° 22 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ... à condition qu'ils aient manifesté leurs convictions avant leur incorporation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je prie l'Assemblée de se référer sur ce point à l'avis n° 493.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

MM. Manceau, Guyot et Carlier ont présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, à supprimer les mots « une fois et demie ».

La parole est à M. Manceau.

**M. Robert Manceau.** Nous renonçons à soutenir cet amendement.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots « une fois et demie » les mots « deux fois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je prie l'Assemblée de se référer sur ce point à l'avis n° 493.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement, et sur l'article 10, est réservé.

[Articles additionnels.]

**Mme la présidente.** M. Lavigne a présenté un amendement n° 24, accepté par le Gouvernement, et qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Est interdite toute propagande ou publicité, sous quelque forme que ce soit, tendant, en dehors de toutes considérations d'ordre philosophique, à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires. »

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 10.000 francs. »

La parole est à M. Lavigne.

**M. Jacques Lavigne.** L'exposé sommaire — très sommaire — de l'amendement est ainsi conçu : « Cet amendement se justifie par son texte même. »

Cependant, j'ai cru comprendre que de nombreux collègues étaient disposés à accepter le texte amendé, dans la mesure où il s'agit de protéger exclusivement les convictions philosophiques ou religieuses — d'aucuns penseraient : les foueades — de quelques citoyens. Toute autre considération doit, en conséquence, être écartée.

Mon amendement a donc pour objet de tenter d'éviter qu'au lendemain de l'adoption éventuelle du projet de loi nous puissions lire sur quelques affiches un texte comme celui-ci, par exemple : « Jeunc, pour éviter de porter les armes, deviens objecteur de conscience. » Dans mon esprit, un tel texte ou un texte similaire serait condamnable et constituerait un délit non prévu par notre législation répressive.

L'article additionnel que je propose tend à interdire et à sanctionner de tels errements. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Michel de Grailly.** Accepteriez-vous de modifier votre amendement en supprimant les mots : « en dehors de toutes considérations d'ordre philosophique » ?

**M. Jacques Lavigne.** Il n'y a aucun inconvénient à supprimer ces mots qui effectivement alourdissent le texte.

Si le Gouvernement en est d'accord, je suis prêt à accepter la suggestion de M. de Grailly.

**Mme la présidente.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement a donné son assentiment au texte de l'amendement n° 24 tel qu'il a été déposé. Il ne peut accepter la modification proposée par M. de Grailly.

**M. Jacques Lavigne.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

MM. Chazalon et Chandernagor ont présenté un amendement n° 46 tendant à introduire l'article additionnel suivant : « Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** L'objet de cet amendement est très simple : il vise à étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de la présente loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du centre démocratique. — Exclamations sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

M. Karcher a déposé un amendement n° 47 tendant à introduire l'article additionnel suivant : « La présente loi ne s'applique pas aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Karcher.

**M. Henri Karcher.** L'objet de cet amendement est également très simple. Il tend à ne pas appliquer la présente loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Rires.)

Il ne s'agit pas d'accorder un droit spécial à nos trois départements qui en possèdent encore un certain nombre. Il s'agit simplement de préciser que pour nombre d'habitants de nos trois départements l'objection de conscience n'a jamais consisté dans le passé qu'à refuser de porter un uniforme étranger contre la France. Trois générations se sont sacrifiées pour cela.

Je suis convaincu que dans ces trois départements l'état d'esprit est resté le même et que le présent projet de loi n'est pas nécessaire pour eux. (Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Grussenmeyer, contre l'amendement.

**M. François Grussenmeyer.** Quels que soient les sentiments qui ont amené mon excellent ami M. Karcher à déposer cet amendement, je suis au regret de lui dire que je m'y oppose formellement parce qu'une fois pour toutes les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle font partie intégrante de la France. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.)*

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

**M. Hubert Germain** a déposé un amendement n° 48 tendant à introduire l'article additionnel suivant : « La mise en vigueur de la présente loi est subordonnée à la promulgation d'un règlement d'administration publique déterminant les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. Germain pour soutenir cet amendement accepté par le Gouvernement.

**M. Hubert Germain.** Il m'est apparu que la position d'objecteur de conscience...

**M. René Cassagne.** C'est le coup de Jarnac !

**M. Hubert Germain.** ...acquise en vertu du présent projet de loi était incompatible avec certains emplois ou fonctions d'administration publique touchant de près ou de loin aux problèmes d'autorité, aux administrations ou entreprises nationalisées, ou plus directement aux problèmes de la défense nationale, du maintien de la sécurité de l'Etat ou de l'ordre public...

**M. René Laurin.** Et de l'éducation !

**M. Hubert Germain.** Estimant que l'établissement de la liste de tels emplois ne saurait être entreprise dans le cadre d'un document législatif, mais relève d'un règlement d'administration publique, j'ai rédigé cet amendement afin que soit établie la liste complète de ces emplois... si j'ose dire réservés. La mise en vigueur de cette loi serait donc conditionnée par la mise au point des dispositions dont je viens de vous donner le résumé. *(Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique et du groupe des républicains indépendants.)*

*(A ce moment, d'une galerie du public, une personne se livre à une manifestation. — Vives protestations sur de nombreux bancs.)*

**M. René Laurin.** Expulsez ce perturbateur !

**Mme la présidente.** C'est ce qui est fait.

La parole est à M. Pillet, contre l'amendement.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** Je regrette, monsieur le président de la commission, mais je dois la donner à M. Pillet qui l'a demandée le premier.

**M. le président de la commission.** Je la demande alors pour un rappel au règlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission pour un rappel au règlement.

**M. le président de la commission.** Madame la présidente, c'est dès avant le léger incident qui vient de se produire dans une galerie du public que je vous avais demandé la parole. Peut-être ne l'avez-vous pas remarqué.

**Mme la présidente.** C'est exact.

**M. le président de la commission.** Or, après que M. Hubert Germain eut défendu son amendement et un peu avant que le tumulte ne commence, vous vous apprêtiez, je crois, à demander au Gouvernement s'il était d'accord...

**Mme la présidente.** J'ai dit que l'amendement a été accepté par le Gouvernement.

**M. le président de la commission.** Je désire poser une question au Gouvernement. Comme l'a déclaré M. Hubert Germain, la portée de cet amendement est très vaste, puisqu'il laisse à un règlement d'administration publique le soin de désigner les postes qui seraient refusés aux objecteurs de conscience, postes dont M. Hubert Germain a donné une liste approximative.

J'aimerais donc savoir si M. le ministre considère cette liste comme valable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Si le Gouvernement a accepté cet amendement, c'est précisément parce qu'il jugeait qu'il n'était pas possible d'établir en séance et d'insérer une liste rationnelle et complète de cette nature dans un texte législatif.

Dans mon esprit, il y a deux catégories de fonctions auxquelles il n'est pas normal que les objecteurs de conscience puissent accéder. Il s'agit des fonctions d'autorité et de celles qui intéressent la défense nationale. Cela me paraît justifié puisque, aussi bien, les objecteurs de conscience refusent de contribuer, sous la forme militaire, à la défense nationale.

**M. Robert-André Vivien.** Il faut y ajouter l'éducation.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pillet, contre l'amendement.

**M. Paul Pillet.** Mes chers collègues, le fond même de cet amendement pourrait faire l'objet d'un débat très large. En effet, si nous avions à rechercher le fond de la pensée de tous les fonctionnaires qui détiennent actuellement des emplois d'autorité, nous aurions peut-être certaines surprises. Mais, alors que le Parlement a été saisi d'un projet de loi par le Gouvernement et qu'il a été amené à en discuter dans des conditions qu'un certain nombre d'entre nous réprovent, il me semble tout de même curieux et intolérable que soit inséré, *in fine* de ce projet, un article additionnel qui, vous vous en rendez compte, lui enlèvera pratiquement toute sa portée.

En effet, cet article additionnel dispose : « La mise en vigueur de la présente loi est subordonnée à la promulgation d'un règlement d'administration publique... ». Il s'agit de savoir qui décide, si c'est le Parlement ou bien si, au contraire, nous allons signer ce soir la véritable démission de l'Assemblée nationale. *(Vifs applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et sur divers bancs.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Il m'est difficile de répondre qu'une telle disposition n'est pas sans précédent dans des textes de loi. On pourrait en trouver de nombreux exemples.

D'autre part, dans le cas particulier, j'avoue être assez étonné d'entendre un honorable parlementaire mettre en doute la volonté du Gouvernement de voir ce projet entrer en vigueur, alors que de divers côtés on a reproché au Gouvernement d'avoir présenté ce texte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. René Cassagne.** Il n'y a pas contradiction.

**M. René La Combe.** Il a fallu que ce soit le général de Gaulle qui le présente.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

M. Michel Debré a présenté un amendement n° 38 tendant à rédiger comme suit le titre du projet :

« Projet de loi relatif à certaines exceptions dans l'accomplissement du service militaire. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement de même inspiration qui a été déposé par le Gouvernement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 38 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. »

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Cette modification au titre est rendue nécessaire par les amendements que le Gouvernement a acceptés.

**Mme la présidente.** Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé. Nous en avons terminé avec l'examen des amendements. La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je tiens tout d'abord à remercier très chaleureusement mes collègues de la commission de la défense nationale, qui se sont prêtés, avec beaucoup de bonne volonté, à l'étude de ce projet de loi. Je leur demande une fois de plus de m'excuser de les avoir obligés à se réunir de nouveau et à étudier très rapidement de très nombreux amendements qui devaient être soumis, m'avait dit le Gouvernement, au vote et au jugement de l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, les sentiments de la commission de la défense nationale se trouvent justifiés par le débat auquel nous venons d'assister, si l'on peut appeler cela un débat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

De toute façon, lorsqu'un projet ne comportant que quelques articles provoque l'avalanche de plus de quarante-cinq amendements, on peut se douter qu'il y a au départ quelque sable dans les rouages et que ce projet mériterait sans doute une étude complémentaire.

C'est ce que la commission avait pensé et elle vous avait demandé, sans préjuger le fond, de lui renvoyer ce texte.

J'estime que le fait d'imposer à l'Assemblée un débat forcé sur l'objection de conscience est assez grave car si, dans ce domaine, nous n'avons pas, nous, représentants du peuple, la possibilité d'exprimer, par des votes, les sentiments que nous dicte notre conscience à l'égard de ces problèmes, je me demande à quoi nous réserverons nos votes plus tard.

Quoi qu'il en soit, vous allez, dans quelques instants, être appelés à vous prononcer sur un projet qui ne ressemble finalement ni au premier texte qui nous avait été soumis au cours de la précédente législature, ni à celui qui nous a été proposé il y a quelques heures ni à celui que nous aurions peut-être voulu voir voté les uns et les autres.

Il en résulte que ce projet ne satisfera certainement la conscience ni des uns ni des autres.

Ce qui peut nous arriver de plus mal à nous parlementaires, c'est, je crois, de faire, sous la contrainte, de mauvaises lois. De bonnes lois doivent être étudiées.

Lorsque, tout à l'heure, j'ai défendu au nom de la commission de la défense nationale, la motion de renvoi, j'ai dit que, dans le contexte de l'évolution de nos problèmes militaires, le cas des objecteurs de conscience se trouverait très probablement résolu de lui-même.

Mes chers collègues, je voudrais trouver un écho dans vos cœurs. Pour ma part, je ne peux que traduire le sentiment des membres de la commission de la défense nationale qui, par 17 voix contre 2, avec 7 abstentions, ont décidé de ne pas voter ce projet. Il ne s'agit pas pour nous d'un rejet pur et simple. Nous pensons simplement que cette loi, bâclée et non véritablement discutée, ne pourra apporter aucune solution au problème qui nous a été posé peut-être un peu trop tôt.

De toute façon, il s'agit encore d'une loi d'exception. Il me semble qu'au bout de cinq législatures, on peut en être fatigué car on s'aperçoit, à la longue, que de telles lois n'apportent aucune solution.

**M. René Laurin.** Elles ne sont plus d'exception puisqu'elles durent depuis cinq législatures !

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, je pense que nous allons encore nous réunir pendant quelques instants avant de prendre une décision. (*Protestations sur divers bancs.*) Je ne le demande pas. Mais j'espère qu'au terme d'une séance comme nous n'avons pas l'habitude d'en voir, vous suivrez tout de même l'avis de la commission saisie au fond et qu'en ne votant pas ce projet, vous nous donnerez, à nous et à vous, le loisir de l'étudier dans de meilleures conditions. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**Mme la présidente.** Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le ministre, le Gouvernement nous avait laissé espérer une loi de générosité et de justice.

Or, au cours d'une soirée tumultueuse où tout s'est déroulé dans la coulisse, le projet a été considérablement modifié dans un sens rétrograde par une série d'amendements présentés par une fraction de la majorité, une fraction qui, en réalité, est hostile au projet et qui, n'ayant pu l'abattre de front, s'est efforcée de le défigurer pour qu'il n'aboutisse pas.

Parmi ces amendements, quels sont les plus détestables ? Je les cite de mémoire.

Celui qui retire aux objecteurs la possibilité du sursis.

**M. René Laurin.** Très bien !

**M. André Chandernagor.** Celui qui double leur temps de service.

**M. René Laurin.** Très bien !

**M. André Chandernagor.** Celui qui prévoit des sanctions contre toute publicité sous quelque forme que ce soit dans le sens de l'objection de conscience. Qui peut dire où cela commence et où cela s'arrête ? N'y aura-t-il pas de délits de presse dès que la loi va entrer en application et qui permettraient de poursuivre les journaux, actuellement libres, des objecteurs ?

Enfin, l'article additionnel qui renvoie l'application de la loi à un règlement d'administration publique chargé d'introduire des sanctions contre les objecteurs et quelles sanctions ! Ce n'est pas moi qui ai parlé des sanctions, c'est M. Michel Debré, et il savait de quoi il s'agissait.

Il s'agissait, en effet, de sanctions analogues à la dégradation civique ou à l'indignité nationale.

**M. Robert-André Vivien.** C'est préférable à une balle de mitrailleuse !

**M. René Laurin.** C'est parfait !

**M. André Chandernagor.** En réalité, au terme de ce débat, ce qu'on cherche à faire, ce n'est plus une loi de générosité et de justice ; on s'efforce d'enfermer les objecteurs dans un ghetto.

Voilà exactement où vous en êtes arrivés après cette soirée de travail !

**M. Gabriel Kaspereit.** Ce sont eux qui s'isolent !

**M. René Laurin.** Ils sont volontaires !

**M. André Chandernagor.** Le Gouvernement, qui avait présenté le projet, a eu la faiblesse d'accepter ces amendements.

Le texte lui-même, la valeur humaine qu'il représentait n'ont compté pour rien devant le souci qu'a eu le Gouvernement de maintenir la cohésion de sa majorité.

Nous aurions adopté le projet du Gouvernement... (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je croyais l'avoir dit cet après-midi de façon suffisamment claire. Si vous n'avez pas compris, c'est regrettable.

**M. Gabriel Kaspereit.** Nous ne sommes peut-être pas aussi intelligents que vous, mais nous sommes plus honnêtes.

**M. André Chandernagor.** Nous pouvions accepter le texte dans son état original, mais vous avez transformé volontairement ce débat en un colloque singulier entre le Gouvernement et sa majorité.

**M. Henri Duvillard.** C'est le droit de la majorité !

**M. André Chandernagor.** Que la majorité prenne donc seule ses responsabilités !

**M. Henri Duvillard.** C'est ce qu'elle fait depuis 1958 !

**M. André Chandernagor.** Quant à nous, fidèles au principe d'un statut de l'objection de conscience, mais d'un vrai, nous nous abstiendrons, nous réservant de reprendre un projet digne de ce nom le jour où la République sera enfin redevenue républicaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.* — *Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. André Fanton.** Qu'avez-vous fait quand la République était entre vos mains ?

**M. André Chandernagor.** Nous ne l'avons pas prise d'assaut. C'est vous qui l'avez fait.

**M. André Fanton.** Vous l'avez colonisée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'un débat attendu depuis longtemps par tous ceux qui avaient été émus par le problème posé à la nation du fait de l'existence des objecteurs de conscience.

C'est le type du débat devant lequel nous devons réagir avec notre conscience, à titre strictement personnel.

En effet, l'objection de conscience éveille chez les uns et chez les autres des sentiments différents. Les uns ont le droit, avec des arguments excellents, de la condamner, les autres de l'approuver entièrement, d'autres enfin de lui accorder une certaine valeur morale. Je suis de ceux-ci.

Nous avons donc accueilli avec plaisir, la majorité de mes amis du centre démocratique et moi-même, le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement. Un problème était à résoudre, il ne fallait à aucun prix permettre que ce problème s'envenimât. Il était nécessaire de le régler; le Gouvernement l'avait senti.

Le projet était ce qu'il était. Dans un semblable débat, il n'est pas question de satisfaire tout le monde, surtout si l'on tient compte de cette diversité de réactions que j'exposais tout à l'heure. Mais il existait et il fixait tout de même les bases de compréhension que nous devons garantir à tous les citoyens français. C'était cet essai de compréhension de toutes les réactions des citoyens qui était valable dans le projet du Gouvernement.

Certes, au sein du groupe du centre démocratique, il y avait ceux qui réagissent contre l'octroi d'un statut aux objecteurs de conscience; il y avait les partisans d'un statut plus libéral, mais enfin le projet tel qu'il était présenté pouvait dans son esprit donner satisfaction tout au moins dans ses grandes lignes.

Malheureusement, au terme de ce débat, nous nous trouvons devant un texte dont l'esprit même a été bouleversé. En effet, comme l'a indiqué M. Chandernagor, ce n'est plus un texte de générosité, ce n'est plus un texte qui reconnaît la liberté des citoyens. Au contraire, c'est un texte qui fixe les sanctions qui seront appliquées à ceux qui choisiront telle ou telle forme du service de la nation.

Il ne faut tout de même pas tricher en pareille matière. Je vous disais tout à l'heure — et cela a soulevé un certain remous — qu'à mon sens il y avait là quelque chose d'un ordre moral avec lequel il ne faut pas tricher.

Le texte tel qu'il nous est maintenant présenté, surtout avec l'article additionnel que nous avons eu l'occasion de voir éclore à la fin de ce débat, donne à la question un esprit entièrement différent de l'esprit initial du projet.

Il n'est donc pas étonnant que ceux-là mêmes qui étaient partisans d'un statut, que qu'il fût, même dans des limites fixées par le Gouvernement et que l'on pouvait juger étroites, mais qui étaient décidés à le voter, soient maintenant émus par le texte qui nous est présenté.

C'est pourquoi il n'est pas possible à ceux qui ont souhaité profondément que la loi relative au statut des objecteurs de conscience soit une loi de paix sociale, une loi de paix, de s'associer au vote sollicité par le Gouvernement.

Le porte-parole du groupe socialiste, M. Chandernagor, a dit la vérité en soulignant que ceux qui ont pris la responsabilité du texte devaient l'assumer jusqu'au bout.

Je suis convaincu que, dans l'ensemble, les membres du groupe du centre démocratique regretteront profondément que le débat de cette nuit n'ait pas abouti à un autre texte. Ils ne pourront pas apporter leurs voix au Gouvernement qui a tout de même accepté de prendre la responsabilité de ce projet de loi. Qu'il la prenne seul, et sa majorité avec lui ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Manceau.

**M. Bernard Manceau.** Par les amendements que nous avons déposés, nous entendions améliorer le texte du Gouvernement. D'autres, notamment M. Michel Debré, se sont acharnés, avec l'accord tacite du Gouvernement, à l'aggraver au point d'en faire un statut répressif.

Nous avons assisté à des manœuvres combinées entre le Gouvernement et une partie de sa majorité. Personne ne peut en effet contester que, s'il y eut débat, ce ne fut pas dans cette enceinte, mais dans la salle Colbert, au sein du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.

Quel en est le résultat ? C'est que nous sommes maintenant en présence d'un monstre législatif qui laisse planer de graves menaces sur les objecteurs de conscience, puisque c'est le Gouvernement qui décidera, par voie réglementaire, de l'application de la loi et des postes administratifs qui seront interdits aux objecteurs de conscience.

Ce n'est pas à proprement parler un statut, mais une caricature de statut qui double le temps de service des objecteurs de conscience.

Nous protestons contre les méthodes qui nous ont été imposées, notamment contre la pratique abusive du vote bloqué qui prive l'opposition des moyens de défendre ses amendements.

**M. André Fanton.** Votez contre le projet !

**M. Robert Manceau.** Maintenant que le texte est tel qu'il est, nous vous laissons la responsabilité de le voter. Il ne donne satisfaction à personne et il est loin de répondre aux espoirs de justice et d'humanité qu'il avait fait naître. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Duhamel, dernier orateur inscrit.

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le ministre, je crois qu'à l'instar de ce que viennent d'indiquer M. Chandernagor, M. Pillet et M. Manceau au nom de leurs groupes respectifs, le rassemblement démocratique sera amené à s'abstenir dans ce vote, alors même que, lors du scrutin sur la motion de renvoi en commission, la majorité des membres de ce groupe avait voté pour le projet gouvernemental.

Car, depuis lors, il n'y a pas eu de débat sur ce texte, du moins dans cette enceinte, et, à la fin de ce débat, il n'y a plus de texte, du moins d'une signification claire. Ce qui devait être un statut est aujourd'hui une contradiction entre un certain nombre de principes libéraux et de sanctions renforcées, ce que plusieurs d'entre nous pouvaient accepter jusqu'au vote de l'article additionnel, qui établit une discrimination choquante et d'une légalité douteuse, puisque l'application de la loi serait suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement d'administration publique.

Dans ces conditions, regrettant encore une fois et la manière dont le débat s'est déroulé — ou plutôt ne s'est pas déroulé — et la manière dont le texte a été modifié, ou plutôt transformé, le groupe du rassemblement démocratique s'abstiendra dans le vote final. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**Mme la Présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte présenté par le Gouvernement et modifié par les amendements n° 17, 18 et 45 à l'article premier; 26 et 44 à l'article 2; 28 à l'article 3; 19 et 35 — ce dernier modifié par le sous-amendement n° 41 — à l'article 5; 20 et 37 à l'article 8; 21 à l'article 9; 23 à l'article 10; 24 — article additionnel; 48 — article additionnel; 43 au titre.

Je suis saisie par le groupe socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**Mme la Présidente.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**Mme la Présidente.** Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	433
Nombre de suffrages exprimés .....	236
Majorité absolue .....	119
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	32

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur quelques bancs.)

— 2 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 497, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 502, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Le Lann, un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole (n° 238).

Le rapport sera imprimé sous le n° 495 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 488).

Le rapport sera imprimé sous le n° 498 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette, un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 496).

Le rapport sera imprimé sous le n° 499 et distribué.

J'ai reçu de M. Capitant, un rapport fait au nom de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 454).

Le rapport sera imprimé sous le n° 500 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Perrin, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Charret et Tomasin relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique (n° 79).

Le rapport sera imprimé sous le n° 501 et distribué.

J'ai reçu de M. Thillard, un rapport d'information fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la structure et l'implantation des industries mécaniques en France.

Le rapport sera imprimé sous le n° 503 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, adopté par l'Assemblée nationale, le 17 juillet 1963, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, en première lecture, par le Sénat, dans sa séance du 23 juillet 1963.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 494, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 496, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Aujourd'hui, jeudi 25 juillet, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 496 ; rapport n° 499 de M. Collette au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 488 ; rapport n° 498 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (n° 233 ; rapport n° 421 de M. Lecornu, au nom de la commission de la production et des échanges) (cette discussion ne pouvant être appelée avant dix-sept heures) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (n° 473 ; rapport n° 477 de Mme Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 472 ; rapport n° 476 de M. Lucien Richard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant, pour les mineurs infirmes, une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 479 ; rapport n° 480 de M. Martin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Éventuellement, autres affaires en navette.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Éventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**4265.** — 24 juillet 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines maladies graves et souvent incurables, dites « de longue durée » entraînent le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or, la liste de ces maladies, très limitative, ne mentionne pas le diabète, affection pourtant considérée comme pratiquement incurable et, de ce fait, entraînant des soins coûteux. Il lui demande par conséquent s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire figurer le diabète sur la liste des maladies « de longue durée » ouvrant droit à l'exonération de la participation normalement à la charge de l'assuré.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**4264.** — 24 juillet 1963. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à plusieurs reprises et tout récemment encore, il a déclaré vouloir aider au développement de la construction de maisons individuelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une bonne façon d'y contribuer effectivement serait, d'une part, d'assouplir l'obligation coûteuse et excessive faite aux constructeurs de disposer en zone rurale d'un terrain de 2.500 mètres carrés, et, d'autre part, de faire en sorte que les périmètres d'agglomération soient plus rapidement délimités et très largement étendus, notamment dans la région parisienne où ils constituent une entrave permanente à la construction individuelle.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**4266.** — 24 juillet 1963. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de « zones artisanales » destinées à l'implantation des ateliers et chantiers de petites entreprises et au logement des chefs de ces entreprises et de leur famille, sont actuellement en voie de création, soit à l'intérieur des zones industrielles, soit sous forme d'unités indépendantes. En ce qui concerne le logement de l'artisan et de sa famille, deux formules différentes sont adoptées : ou bien il s'agit de locaux mixtes servant à la fois à l'habitation et à l'usage professionnel, la nature des travaux de l'entreprise ne faisant pas obstacle à une habitation satisfaisante ; ou bien le terrain acquis par l'artisan est divisé en deux parties, l'une de ces parties servant à la construction d'un local strictement réservé au logement de la famille et l'autre partie étant utilisée à usage professionnel : chantier, dépôt, cour d'évolution, hangar, atelier. Il lui demande : 1° si les chefs des entreprises comprises dans ces zones artisanales peuvent, pour la surface destinée à l'habitation, prétendre au bénéfice des divers avantages prévus par la législation en vigueur en faveur des constructeurs : primes à la construction, prêts spéciaux du Crédit foncier ou du Sous-comptoir des entrepreneurs ; 2° quels encouragements sont prévus par le Gouvernement pour favoriser la création d'ateliers artisanaux modernes qui deviennent de plus en plus nécessaires à la vie du pays, en matière notamment d'entretien, de réparations ou de sous-traitance, étant fait observer que les zones industrielles qui ont été créées jusqu'à présent ont servi surtout à l'implantation de grandes ou moyennes industries, mais que de nombreux problèmes restent à résoudre en ce qui concerne les petites entreprises dont le développement est entravé par diverses raisons : difficulté de reconstitution dans des flots insalubres, mauvais état du patrimoine immobilier, législation de la propriété commerciale, récemment étendue aux artisans et qui fait naître de nouvelles réserves de la part des propriétaires.

**4267.** — 24 juillet 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une note administrative du 26 avril 1963, parue au B. O. C. D. 1963, 11-2 312 du 26 juin 1963, il est précisé que les rentes servies à un ascendant en exécution d'une clause d'un partage d'ascendants doivent être considérées comme des rentes viagères constituées à titre onéreux pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1963, deuxième partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963). Elle lui demande si les arrérages de ces rentes demeurent néanmoins déductibles du revenu global des débiteurs comme l'administration semblait l'avoir admis dans sa note du 13 décembre 1960 (B. O. C. D. 1961, 11, 1378).

**4268.** — 24 juillet 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a étendu le bénéfice des majorations de pensions pour enfants, visées à l'article L. 31 du code des pensions, à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle. Dans la circulaire d'application en date du 1<sup>er</sup> septembre 1956, il est stipulé que la loi du 4 août 1956 n'ayant pas prévu d'effet rétroactif, les dispositions de l'article 136 susvisé ne s'appliquent qu'aux militaires ou ex-militaires rayés des cadres de l'armée ou de l'administration civile à partir du 9 août 1956 et à leurs ayants cause. Or, un arrêt du Conseil d'Etat, n° 48-334 du 25 mai 1962, a infirmé cette restriction et décidé que le droit à majoration pour enfants, étant distinct du droit à pension, peut s'ouvrir à une date différente de celle à laquelle s'ouvre ce dernier, et ne se trouve pas définitivement fixé lors de l'ouverture du droit à pension : qu'ainsi le principe de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce que le droit à majoration pour enfants, institué par l'article 136 de la loi du 4 août 1956, au profit des titulaires de certaines pensions proportionnelles et de leurs veuves, soit reconnu aux fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs veuves dont les droits à l'une des pensions proportionnelles énumérées audit article se sont ouverts antérieurement à la promulgation de la loi dont il s'agit. Jusqu'à présent, aucune instruction n'a été adressée aux services liquidateurs pour tenir compte de cet arrêt et aucune suite ne peut être donnée aux demandes de majoration pour enfants présentées par les bénéficiaires de l'article 136 susvisé, admis à la retraite avant le 9 août 1956 ou par leurs ayants cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et quelle suite il a l'intention de donner à l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé.

**4269.** — 24 juillet 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un crédit de 20 millions de francs a été prévu par la loi de finances pour 1963 en vue de l'indemnisation de l'arrachage des pompiers en sur-nombre. Il lui demande à quelle date interviendra le versement des indemnités dues aux propriétaires qui ont procédé à cet arrachage.

**4270.** — 24 juillet 1963. — **M. André Chéresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : la loi du 25 janvier 1961, instituant le régime obligatoire maladie des exploitants agricoles, a prévu la pluralité des organismes assureurs. Il lui demande si, conformément à cette loi, il compte faire en sorte que soit organisé rapidement le contrôle médical du régime des exploitants agricoles, afin que celui-ci conserve un caractère de neutralité entre tous les organismes assureurs (actuellement le contrôle médical est assuré par les médecins contrôleurs de la mutualité sociale). D'autre part, il apparaît souhaitable que, pour tenir compte des délais plus longs de la transmission du courrier à la campagne et des contingences particulières à l'agriculture, la validité des feuilles de maladie soit portée à trente jours.

**4271.** — 24 juillet 1963. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. Le premier institue différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Le second modifie un texte antérieur relatif à l'organisation des carrières des mêmes fonctionnaires. L'article 2 bis du décret n° 62-595 prévoit en particulier que certains de ces fonctionnaires peuvent, à raison de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. Il lui demande : 1° si, dans son département, les reclassés ainsi prévus sont déjà intervenus ; 2° dans la négative, à quelle date les fonctionnaires intéressés pourront en bénéficier.

**4272.** — 24 juillet 1963. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 2 octobre 1961, dont l'objet est de préciser les possibilités d'emploi que l'éducation nationale peut offrir aux veuves de guerre et aux veuves dont les maris sont « morts pour la France ». Cette circulaire accorde certaines facilités de recrutement aux intéressées. Il lui demande si, dans le même esprit, il ne pourrait accorder aux veuves de guerre appartenant déjà à son ministère des avan-

tages du même ordre et, plus particulièrement, s'il ne lui semble pas possible d'assimiler au certificat d'aptitude à l'enseignement aux enfants inadaptés le certificat de psychologie, option pathologie mentale (licence philosophie), lorsque ce diplôme est possédé par lesdites veuves de guerre.

**4273.** — 24 juillet 1963. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre des armées** que la publication au *Journal officiel* du 26 juin du décret n° 63-598 du 20 juin 1963 relatif à la mise en application des articles 29 et 31 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, a pour effet de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, la durée totale du service militaire, notamment en ce qui concerne les officiers de réserve qui ne sont plus assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants fixés par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, à l'exception de ceux qui sont régis par un statut spécial (art. 29, § 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Il lui demande : 1° à quel âge seront rayés des cadres de réserve de l'armée de terre : a) les officiers subalternes des cadres spéciaux auxquels est applicable l'article 5 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, portant règlement d'administration publique sur les cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, qui a fixé à cinquante-quatre ans la limite d'âge des officiers subalternes, augmentée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 et de l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 ; b) les officiers issus des adjoints administratifs des corps de troupes et reclassés dans les cadres spéciaux, bénéficiaires à titre personnel de l'article 17 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, dont la limite d'âge fixée auparavant à cinquante-six ans par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, augmentée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, et de l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 ; 2° à quel âge limite ces officiers peuvent éventuellement être proposés pour le grade supérieur ; 3° si les plus méritants, à titre exceptionnel, peuvent être promus au grade de commandant après six ans de grade de capitaine.

**4274.** — 24 juillet 1963. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** que, soit qu'elle travaille dans une entreprise, soit qu'elle reste à la maison pour s'occuper de son ménage et soigner ses enfants, la mère de famille remplit une fonction sociale. Dans le premier cas, qui est anormal, elle a l'avantage d'apporter au foyer un supplément de ressources que les exigences de la vie moderne la contraignent souvent de rechercher, surtout si la famille est assez nombreuse ; mais alors ou bien les enfants pâtissent de l'absence de la mère, ou bien celle-ci se tue à la besogne. Dans le second cas, la femme joue son rôle suivant la nature et alors, en particulier dans les milieux ouvriers, une certaine gêne s'installe au foyer, surtout à une époque où le progrès incite de plus en plus les citoyens à profiter de ses avantages. Il résulte de là que l'idéal serait que les moyens pécuniaires dont dispose la mère de famille soient les mêmes, qu'elle travaille ou non. Or nous sommes bien obligés de constater que nous sommes loin de compte, et que l'allocation dite de « salaire unique », loin de tendre vers la parité sus-indiquée, reste dans une regrettable stagnation. Il lui demande quel ajustement des prestations familiales il se propose de réaliser pour donner aux mères restant au foyer les avantages qu'elles attendent avec juste raison.

**4275.** — 24 juillet 1963. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par circulaire du 19 octobre 1962, il a autorisé les directeurs d'hôpitaux à accorder uniformément à tous leurs employés le bénéfice de deux heures supplémentaires par semaine pour tenir compte de la surcharge réelle de l'emploi du temps des personnels hospitaliers. Il lui signale que, malheureusement, le personnel du département de Seine-et-Oise, où pourtant les conditions de travail sont particulièrement pénibles en raison de l'insuffisance de l'équipement et des effectifs hospitaliers, se voit injustement frappé puisque, le 28 décembre dernier, le trésorier-payeur général du département a donné l'ordre à ses comptables de surseoir au paiement de ces deux heures, cette mesure lui paraissant illégale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette inégalité de traitement.

**4276.** — 24 juillet 1963. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 a prévu l'attribution d'une prime de service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, aux agents des établissements hospitaliers remplissant certaines conditions d'excédents, de majorations de prix de revient et de pourcentage de frais de personnel par rapport aux dépenses globales de l'établissement. Cette prime totale, atteignant 5 p. 100 des salaires payés pendant l'exercice considéré, est répartie en tenant compte de l'assiduité et de la valeur professionnelle. Il lui signale que, pour un nombre important d'établissements, il n'a pas encore pu être procédé au versement des primes des années 1961 et 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce retard anormal soit rapidement résorbé.

**4277.** — 27 juillet 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires du contingent effectuent la totalité de leur temps de service actif dans des unités stationnées en Algérie sans pouvoir bénéficier des permissions habituellement accordées aux jeunes soldats affectés dans des régiments stationnés en métropole. Il lui demande s'il ne paraît pas désirable que les intéressés puissent obtenir une permission libérable supplémentaire de quinze ou vingt jours, ce qui leur permettrait de retrouver plus tôt qu'actuellement leurs familles dont ils ont été si longtemps séparés.

**4278.** — 24 juillet 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les artistes liciers des manufactures nationales des Gobelins de Beauvais et de la Savonnerie, déjà sous-rémunérés, sont menacés d'avoir à payer un loyer pour les logements qu'ils occupent dans la manufacture à titre gracieux, conformément à un avantage concédé au cours du rattachement de la manufacture nationale des Gobelins aux meubles de la couronne, il y a trois cents ans. Il lui demande s'il entend ne pas donner suite à ce projet de perception de loyer et respecter ainsi une tradition conforme aux intérêts de cette branche traditionnelle de l'art français.

**4279.** — 24 juillet 1963. — **M. Fievez** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrondissement de Valenciennes (Nord), qui compte plus de 300.000 habitants et 200.000 travailleurs de toutes corporations, n'a plus d'inspecteur du travail depuis plus d'un an. La législation du travail est ainsi aisément violée par les employeurs. Ce n'est qu'en cas de conflit très grave entre travailleurs et employeurs que l'inspecteur du travail du bassin de la Sambre ou de l'arrondissement de Cambrai intervient. Malgré de nombreuses interventions de toutes les organisations syndicales et une prise de position favorable du conseil général du Nord unanime, le poste d'inspecteur du travail est toujours vacant. Il lui demande à quelle date un nouvel inspecteur du travail sera nommé à Valenciennes.

**4280.** — 24 juillet 1963. — **M. Jean Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-584 du 18 juin 1963 portant application à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur des articles 3 à 6 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 ne concerne que les fonctionnaires d'Algérie ou, au contraire, si le bénéfice de cet article peut être revendiqué également par les attachés de préfecture métropolitains ; 2° dans la négative, c'est-à-dire au cas où le décret du 18 juin 1963 précité viserait exclusivement les attachés de préfecture d'Algérie, si les attachés de préfecture métropolitains peuvent espérer pouvoir bénéficier, dans un avenir prochain, des dispositions de l'ordonnance de janvier 1962 concernant le congé spécial des fonctionnaires du cadre A ; 3° si la durée du congé spécial susceptible d'être accordé est effectivement toujours de quatre années, sous réserve d'une réduction éventuelle du fait de la limite d'âge ; 4° comment il se fait que le décret n° 63-490 du 14 mai 1963 ait accordé à un certain nombre de chefs de bureau et d'agents administratifs supérieurs de préfecture, c'est-à-dire à des agents inférieurs en grade aux attachés de préfecture, le bénéfice du congé spécial prévu exclusivement pour les fonctionnaires de la catégorie A et que ce même congé soit refusé aux attachés de préfecture métropolitains rentrant dans la catégorie A.

**4281.** — 24 juillet 1963. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des armées** que les dossiers de certains postulants à la Croix de la valeur militaire n'ont pu être examinés en temps opportun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que la mesure de forclusion concernant les intéressés soit rapportée pour une durée de six mois.

**4282.** — 24 juillet 1963. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les caractéristiques de l'insigne prévu par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire ne semblent pas encore avoir été définies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de régler cette question dans un délai rapproché.

**4283.** — 24 juillet 1963. — **M. Guillouf** expose à **M. le ministre du travail** que, trop souvent, la demande de liquidation d'une pension de vieillesse du régime général révèle que le compte individuel de l'intéressé est incomplet. L'expérience prouve qu'une telle situation ne résulte pas toujours du défaut de versement des cotisations. Pour obtenir la prise en compte de ces périodes, il est demandé à l'intéressé de « justifier » qu'il a bien cotisé en produisant les bulletins de paie correspondants, ce qu'il n'est pas toujours en mesure de faire. Il lui fait observer que les salariés n'ont pratiquement pas de possibilité de savoir si les cotisations (précompte et part patronale) sont effectivement versées. Il lui demande : 1° à quel profite le doute lorsque, faute de bulletins de paie, l'intéressé rapporte la preuve qu'il travaillait dans un emploi assujéti (attestations de l'employeur, etc.) ; 2° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 3° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 4° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 5° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 6° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 7° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 8° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 9° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 10° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 11° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 12° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 13° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 14° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 15° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 16° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 17° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 18° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 19° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 20° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 21° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 22° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 23° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 24° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 25° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 26° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 27° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 28° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 29° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 30° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 31° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 32° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 33° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 34° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 35° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 36° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 37° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 38° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 39° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 40° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 41° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 42° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 43° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 44° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 45° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 46° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 47° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 48° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 49° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 50° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 51° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 52° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 53° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 54° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 55° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 56° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 57° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 58° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 59° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 60° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 61° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 62° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 63° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 64° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 65° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 66° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 67° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 68° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 69° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 70° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 71° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 72° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 73° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 74° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 75° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 76° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 77° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 78° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 79° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 80° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 81° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 82° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 83° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 84° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 85° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 86° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 87° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 88° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 89° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 90° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 91° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 92° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 93° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 94° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 95° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 96° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 97° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 98° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 99° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 100° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 101° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 102° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 103° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 104° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 105° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 106° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 107° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 108° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 109° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 110° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 111° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 112° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 113° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 114° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 115° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 116° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 117° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 118° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 119° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 120° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 121° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 122° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 123° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 124° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 125° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 126° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 127° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 128° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 129° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 130° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 131° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 132° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 133° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 134° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 135° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 136° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 137° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 138° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 139° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 140° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 141° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 142° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 143° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 144° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 145° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 146° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 147° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 148° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 149° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 150° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 151° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 152° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 153° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 154° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 155° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 156° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 157° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 158° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 159° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 160° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 161° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 162° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 163° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 164° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 165° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 166° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 167° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 168° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 169° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 170° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 171° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 172° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 173° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 174° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 175° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 176° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 177° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 178° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 179° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 180° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 181° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 182° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 183° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 184° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 185° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 186° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 187° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 188° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 189° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 190° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 191° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 192° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 193° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 194° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 195° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 196° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 197° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 198° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 199° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 200° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 201° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 202° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 203° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 204° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 205° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 206° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 207° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 208° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 209° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 210° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 211° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 212° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 213° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 214° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 215° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 216° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 217° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 218° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 219° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 220° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 221° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 222° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 223° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 224° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 225° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 226° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 227° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 228° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 229° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 230° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 231° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 232° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 233° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 234° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 235° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 236° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 237° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 238° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 239° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 240° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 241° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 242° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 243° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 244° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 245° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 246° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 247° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 248° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 249° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 250° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 251° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 252° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 253° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 254° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 255° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 256° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 257° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 258° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 259° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 260° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 261° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 262° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 263° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 264° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 265° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 266° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 267° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 268° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 269° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 270° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 271° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 272° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 273° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 274° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 275° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 276° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 277° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 278° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 279° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 280° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 281° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 282° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 283° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 284° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 285° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 286° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 287° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 288° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 289° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 290° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 291° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 292° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 293° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 294° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 295° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 296° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 297° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 298° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 299° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 300° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 301° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 302° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 303° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 304° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 305° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 306° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 307° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 308° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 309° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 310° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 311° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 312° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 313° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 314° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 315° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 316° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 317° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 318° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 319° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 320° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 321° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 322° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 323° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 324° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 325° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 326° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 327° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 328° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 329° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 330° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 331° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 332° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 333° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 334° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 335° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 336° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 337° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 338° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 339° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 340° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 341° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 342° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 343° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 344° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 345° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 346° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 347° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 348° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 349° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 350° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 351° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 352° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 353° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 354° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 355° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 356° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 357° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 358° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 359° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 360° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 361° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 362° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 363° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 364° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 365° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 366° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 367° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 368° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 369° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 370° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 371° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 372° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 373° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 374° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 375° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 376° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 377° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 378° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 379° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 380° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 381° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 382° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 383° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 384° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 385° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 386° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 387° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 388° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 389° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 390° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 391° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 392° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 393° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 394° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 395° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 396° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 397° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 398° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 399° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 400° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 401° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 402° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 403° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 404° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 405° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 406° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 407° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 408° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 409° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 410° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 411° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 412° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 413° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 414° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 415° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 416° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 417° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 418° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 419° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 420° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 421° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 422° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 423° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 424° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 425° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 426° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 427° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 428° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 429° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 430° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 431° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 432° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 433° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 434° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 435° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 436° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 437° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 438° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 439° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 440° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 441° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 442° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 443° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 444° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 445° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 446° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 447° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 448° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 449° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 450° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 451° comment il se fait que les cotisations ne soient pas toujours versées ; 452° comment il se fait que les cotisations

tation d'employeur, témoignage, etc.) ; 2° si la tenue régulière des comptes individuels est désormais assurée, de telle sorte que de pareilles situations puissent être évitées à l'avenir et, par exemple, quelles sont les dernières cotisations inscrites à la date de ce jour sur les comptes individuels tenus par la caisse régionale de la région parisienne.

**4284.** — 24 juillet 1963. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe un projet de réforme concernant le problème de la diététique et des magasins spécialisés dans la vente des produits diététiques et naturels ; 2° dans l'affirmative, si des pourparlers ont eu lieu, et notamment : a) si les services du ministère ont pris des contacts avec une organisation professionnelle, et dans ce cas, avec laquelle ; b) s'il y a eu des contacts avec le ministère de la santé publique.

**4285.** — 24 juillet 1963. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer le nombre de demandes de construction de lignes individuelles téléphoniques en instance dans ses services, en spécifiant : 1° le nombre total des demandes ; 2° le nombre de lignes rurales dites « lignes longues ».

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**3096.** — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le Premier ministre** qu'en dépit des engagements qu'il avait pris le Gouvernement s'est opposé, dans la précédente législature, à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des projets de loi déposés le 14 décembre 1960, portant ratification de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relative à la franchise des bouilleurs de cru et à l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 concernant les débits de boissons. Ainsi, le Parlement a été dépossédé en fait de son pouvoir de contrôle en la matière. Il n'a pu discuter et au besoin amender des textes qui soulevaient un certain nombre de critiques de la part soit des récoltants, soit des membres de l'industrie hôtelière. Il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement a l'intention d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de projets de loi portant ratification des ordonnances susvisées ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de réunir dans les prochaines mois une « table ronde », à laquelle seraient conviés les représentants des groupements ou organisations intéressés par le problème de l'alcool de bouche, en vue d'établir un projet de statut s'efforçant de concilier les intérêts de toutes les parties en cause avec les impératifs de la santé publique ; 3° s'il envisage de donner sans délai des instructions aux services compétents afin que, compte tenu de la rigueur de l'hiver, les périodes de distillation soient prorogées. (Question du 31 mai 1963.)

**Réponse.** — La validité des ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 relative à la franchise des bouilleurs de cru et n° 60-1253 du 29 novembre 1960 concernant les débits de boissons dont fait état l'honorable parlementaire ne saurait être mise en doute : en effet conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement a déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation le projet de loi de ratification. Dès lors ces ordonnances ne sont pas caduques et ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Il n'apparaît pas, par ailleurs, au Gouvernement qu'il soit opportun de réunir une « table ronde » à laquelle participeraient divers groupements et organisations avant qu'il ait été possible d'apprécier le résultat des dispositions précédemment mises en vigueur et les problèmes qui en découlent. Enfin, en ce qui concerne les périodes de distillation des directeurs des impôts (contributions indirectes) ont accordé dans tous les cas qui leur ont été signalés, et après consultation des maires et des syndicats de bouilleurs de cru et de bouilleurs ambulants, les prolongations qui étaient nécessaires. Il n'apparaît pas dès lors qu'il y ait lieu de donner des instructions générales en ce domaine.

### AFFAIRES ETRANGERES

**2762.** — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que soit rapidement instituée la carte d'identité professionnelle V. R. P. dans le cadre de la Communauté économique européenne. (Question du 16 mai 1963.)

**Réponse.** — La question soulevée par l'honorable parlementaire a été évoquée au cours de réunions d'experts organisées à Bruxelles par la commission de la C. E. E. en vue d'élaborer les directives destinées à mettre en œuvre les dispositions du Traité de Rome relatives à l'établissement et aux prestations de services. L'institution d'une carte européenne de représentant de commerce et d'agent commercial est un aspect particulier des problèmes découlant de la libération de l'établissement et des prestations de services ainsi que de la circulation des personnes dans le cadre de la

C. E. E. Les représentants français ont reçu pour instructions de se prononcer pour la délivrance automatique aux ressortissants des pays membres de la C. E. E. de documents constatant l'existence des droits qui leur seront reconnus, au fur et à mesure qu'interviendront les mesures de libération. En ce qui concerne les auxiliaires du commerce et de l'industrie, les directives n'ont pas été adoptées par le conseil des ministres de la C. E. E. Il conviendrait d'attendre l'entrée en vigueur de ces dispositions, qui supprimeront les restrictions à la liberté d'établissement dans cette profession, pour définir la nature du document dont les intéressés pourraient être munis, sans que sa délivrance entraîne des délais ou des formalités.

### AGRICULTURE

**3398.** — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° si les propriétaires ruraux qui font exploiter leur propriété par un métayer doivent être inscrits à la caisse de mutualité sociale agricole de leur département ; 2° si un propriétaire ou copropriétaire rural, qui n'est immatriculé à aucune caisse de sécurité sociale, peut, à la condition bien entendu de payer les cotisations requises, bénéficier des avantages de la mutualité sociale agricole lorsqu'il exerce une autre profession agricole, surtout à titre principal. (Question du 12 juin 1963.)

**Réponse.** — 1° Réponse affirmative. — Le bailleur à métayage est tenu de s'affilier à la caisse de mutualité sociale agricole compétente pour le département où son exploitation se trouve située. Sa situation au regard de l'assujettissement en matière de prestations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse résulte des dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune de ces branches (art. 1066, 1106-8 et 1110 du code rural) ; 2° un propriétaire ou copropriétaire rural qui exerce une profession agricole doit en principe bénéficier de la législation de mutualité sociale agricole. Toutefois une réponse précise ne pourra être donnée à la question posée que si l'honorable parlementaire veut bien indiquer la situation exacte des personnes dont il s'agit.

**3450.** — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la gestion du personnel des caisses de mutualité agricole ne fait pas l'objet d'une réglementation générale. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux disparités et anomalies que présentent actuellement les statuts de ces agents, notamment quant à leur rémunération. (Question du 13 juin 1963.)

**Réponse.** — I. — Les disparités de traitement signalées en ce qui concerne le statut et la rémunération des agents des caisses de mutualité sociale agricole s'expliquent en raison du fait que jusqu'à l'intervention du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 les conditions d'emploi de ces personnels étaient débattues entre employeurs et salariés dans les termes du droit commun. Chaque caisse de mutualité sociale pouvait donc fixer en toute liberté lesdites conditions. Le décret du 12 mai 1960 précité a prévu l'intervention de conventions collectives, distinctes pour les agents de direction et les agents comptables d'une part, et pour les autres personnels d'autre part. Mais il n'a pas modifié le principe de base, laissant à chaque caisse le soin de convenir elle-même avec son personnel. A l'occasion de l'approbation de ces conventions dont la signature ne saurait d'ailleurs être différée longtemps encore, l'administration s'efforcera de concilier le respect du principe de la responsabilité de chaque organisme avec l'intérêt évident d'une normalisation des conditions d'emploi, de travail et de rémunération.

**3723.** — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser : 1° quelles sont, en application du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les formalités réglementaires que doivent accomplir les établissements d'enseignement agricole privé afin d'obtenir leur reconnaissance par l'Etat ; 2° comment doit être constitué le dossier tendant à obtenir les subventions de fonctionnement ainsi que des prêts d'équipement. (Question du 27 juin 1963.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration prépare actuellement les différents arrêtés nécessaires à l'application du récent décret n° 63-431 du 30 avril 1963. Elle va également diffuser des instructions pour préciser les conditions dans lesquelles les établissements privés pourront postuler leur reconnaissance officielle dans les divers degrés d'enseignement et constituer leurs dossiers pour l'octroi des subventions. En attendant la mise à jour de ces textes, les anciens errements restent valables.

**3846.** — **M. Charvet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le titre social des sociétés coopératives agricoles de culture en commun agréées et, pour chacune d'elles, la date de leur agrément. (Question du 3 juillet 1963.)

**Réponse.** — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962, vingt-quatre sociétés coopératives agricoles de culture en commun figurent au fichier central des coopératives agricoles tenu au ministère de l'agriculture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous pour chacune d'elles : le titre social ; la date de l'agrément ainsi que le département du siège social.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

570. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les blessés crâniens atteints de déficience auditive qui n'ont obtenu, depuis 1956, aucune amélioration de situation, en particulier aucune révision des barèmes concernant cette infirmité qui sont nettement insuffisants. Par ailleurs, la nécessité d'une tierce personne pour certains cas doit être reconnue. Les allocations spéciales ont été créées pour les aveugles, les amputés, les paraplégiques et hémiparaplégiques, etc., et seuls les sourds de guerre ont été oubliés. Il serait urgent qu'enfin des mesures soient prises en vue de fixer les droits moraux et matériels des sourds de guerre, réparant ainsi l'injustice qui leur est faite depuis de si nombreuses années. Il lui demande s'il compte agir dans le sens indiqué ci-dessus. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème de l'indemnisation de la surdité a fait l'objet, entre 1952 et 1956, d'études approfondies qui ont abouti à la publication du décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 modifiant certaines rubriques du guide barème des invalidités. En l'état actuel des données de la science médicale, et compte tenu des progrès réalisés depuis la fin de la seconde guerre mondiale tant en matière de chirurgie auriculaire que d'appareillage de la surdité il n'a pas paru justifié d'aller au-delà des modifications ainsi apportées au guide barème des invalidités par le décret précité, qui a permis notamment d'évaluer dans certains cas à 100 p. 100 (au lieu de 90 p. 100) le pourcentage d'invalidité résultant de la surdité bilatérale totale et d'indemniser plus largement et plus exactement que par le passé certains troubles secondaires de l'ouïe, tels que les bourdonnements et l'otorrhée d'origine ostéitique. Par ailleurs, l'application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est faite dans tous les cas où l'assistance constante d'une tierce personne se trouve justifiée dans les cas de surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires et plus particulièrement de vertiges. La possibilité d'attribution du bénéfice dudit article L. 18 du code, dans cette situation, a été rappelée dans une circulaire du 23 décembre 1957 prise pour l'application du décret précité du 25 octobre 1956.

777. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que si l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, reconnaît à ces personnes le bénéfice de la présomption d'origine tel qu'il est défini par les textes en vigueur, son application se heurte à de multiples difficultés puisque le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité doit être établi par des certificats médicaux et ordonnances médicales contemporaines. Or, avant la promulgation de la loi du 14 mai 1951, les intéressés étaient pris en charge par la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont reçu des soins dès leur retour en 1945, ils ont dû fournir à cet organisme les ordonnances et certificats contemporains pour obtenir le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques, et le paiement des prestations journalières. Depuis, s'ils postulent une pension comme victimes civiles de la guerre, ils demandent à la sécurité sociale, pour la constitution de leur dossier, de leur restituer les pièces médicales qui lui avaient été confiées. Mais cette institution ne peut donner suite à leur requête, motif pris que ses archives sont détruites tous les cinq ans. Pour mettre un terme à cette situation inextricable, il avait été suggéré que les certificats médicaux des médecins de famille, des hôpitaux, dispensaires, sanatoriums, même s'ils n'étaient pas contemporains, pourraient être pris en considération pour établir le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité, dans la mesure, évidemment, où ces certificats attesteraient sans ambiguïté la matérialité des soins donnés. Lui rappelant que son prédécesseur s'était engagé à publier une circulaire en ce sens, il lui demande à quelle date il envisage de faire paraître ladite circulaire, impatiemment attendue par les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — En application des articles L. 213 (dernier alinéa) et R. 382 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficient de la présomption légale d'imputabilité dans les conditions prévues par l'article L. 3 dudit code en faveur des prisonniers de guerre et internés à l'étranger, c'est-à-dire pour les infirmités régulièrement constatées : soit dans les six mois suivant leur retour en France, s'il s'agit de travailleurs rapatriés avant le 1<sup>er</sup> mars 1945 ; soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de travailleurs rapatriés après le 28 février 1945 (l'expiration dudit délai étant toutefois reportée au 30 juin 1946 dans le cas où l'application des dispositions ci-dessus rappelées conduirait à la fixer à une date antérieure). Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les constats susceptibles de fonder le bénéfice de la présomption doivent émaner de l'autorité qualifiée qui, en matière de pension de victimes civiles, est celle compétente pour connaître du droit à pension et être contemporains des constatations effectuées. Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire qui aboutiraient à faire admettre, comme constats réguliers, tous les certificats médicaux produits par les intéressés, quelles qu'en soient la date et l'origine, sous la seule réserve qu'ils attestent la matérialité des constatations opérées et des soins donnés à l'époque des faits allégués sont contraires à cette jurisprudence et ne sauraient dès lors être retenues.

NUMEROS d'ordre.	TITRE SOCIAL	DATES
		d'agrément.
1	Coopérative de production agricole L'Aurore de Sainte-Tulle. — Basses-Alpes..	27 octobre 1948.
2	Coopérative agricole d'exploitation en commun de la paroisse de Cerlanussat. — Basses-Alpes.....	28 avril 1955.
3	Coopérative agricole ovine de la Montagne de Lure, à Saint-Etienne-les-Orgues. — Basses-Alpes.....	6 juin 1950.
4	Coopérative forestière de Chanousse. — Hautes-Alpes .....	8 août 1950.
5	Coopérative agricole Les Vergers de Tourouzele-en-Minervois. — Aude....	9 avril 1948.
6	Société coopérative agricole pastorale de Cléron. — Doubs.....	15 janvier 1958.
7	Coopérative forestière de la Salvelat. — Hérault .....	7 novembre 1952.
8	Coopérative de boisement et reboisement et de production de planis forestiers de Cassagnoles. — Hérault.....	22 décembre 1951.
9	Société ovine du Grésivaudan. — Isère.	13 juillet 1960.
10	Société coopérative agricole d'élevage de la section de Vosbles. — Jura.....	8 novembre 1954.
11	Société coopérative agricole de cultures d'Amou. — Landes.....	27 avril 1948.
12	Coopérative agricole de culture en commun du Born. — Landes.....	2 février 1951.
13	Coopérative de remise en valeur des landes de Saugnac et Muret. — Landes .....	2 février 1951.
14	Coopérative d'exploitation syndicale agricole des alluvions de la Loire. — Loire-Atlantique .....	19 mars 1948.
15	Société coopérative agricole Fermo témoin Saint-Ladre. — Moselle.....	20 décembre 1952.
16	Coopérative agricole forestière de reboisement et d'enrênement du Haut Morvan. — Nièvre.....	5 janvier 1953.
17	Coopérative d'exploitation du marais des Javouls. — Puy-de-Dôme.....	26 juillet 1948.
18	Coopérative d'élevage d'Algoisheim. — Haut-Rhin .....	6 mai 1960.
19	Coopérative d'exploitation en commun de Fondremand et Tresliley. — Haute-Saône .....	23 janvier 1954.
20	Coopérative agricole d'exploitation en commun de Gray-la-Ville et Velet. — Haute-Saône .....	14 janvier 1951.
21	Coopérative agricole de culture en commun La Laborieuse de Loublande. — Deux-Sèvres.....	2 juin 1949.
22	Coopérative de culture d'Ercheu. — Somme .....	26 janvier 1951.
23	Société coopérative d'exploitation en commun du domaine de Coyol. — Haute-Vienne .....	16 octobre 1957.
24	Coopérative agricole de Bouron. — Yonne .....	23 octobre 1949.

**1245. — M. Fouet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, et concernant l'allocation spéciale aux « implaçables », n'ont pas encore reçu d'application, au détriment de nombreux invalides, qui se voient ainsi privés depuis plus de huit ans de l'aide qui leur avait été promise. Il lui demande si ses services vont enfin prendre les circulaires réglementaires d'application qui devraient permettre aux ayants droit de toucher les allocations dues, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> mai 1954, comme il en avait été précédemment décidé. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre informe l'honorable parlementaire que les directives concernant l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 et du décret pris dans la forme de règlement d'administration publique n° 61-443 du 2 mai 1961, ont fait l'objet de l'instruction n° 0505 A du 15 novembre 1962, qui a été diffusée dans tous les services dans le courant du mois de février 1963. Depuis cette diffusion, l'instruction des dossiers des invalides dont la situation n'avait pu être réglée au regard de l'allocation spéciale anciennement dénommée « allocation aux implaçables », a été reprise en fonction des nouveaux principes prévus par les deux décrets précités ; certaines pensions comportant le bénéfice de l'allocation spéciale n° 9 sont d'ores et déjà inscrites au grand livre de la dette publique.

**2353. — M. Cance demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de fournir une statistique des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégorie d'âge. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une question analogue posée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, en septembre 1962, le ministère des finances avait donné les indications qui figurent dans le tableau suivant, pour les années 1960, 1961 et 1962.

	1960	1961	1962
Titulaires de la carte, Agés de 65 ans, bénéficiaires d'une retraite à l'indice 33 ou au taux de 35 NF selon le cas.....	1.235.000	1.200.000	1.300.000
Titulaires de la carte, Agés de moins de 65 ans, bénéficiaires d'une retraite au taux forfaitaire (12,72 NF ou 35 NF).....	35.000	210.000	423.000
Total des bénéficiaires.....	1.270.000	1.410.000	1.423.000

**3358. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918. Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 a exclu du droit à la carte du combattant les formations territoriales, les formations du train des équipages, des brancardiers et du ravitaillement du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918. Compte tenu qu'il est historiquement établi que ces formations ont, de par leur courage et leur bravoure, contribué à l'organisation du terrain, au ravitaillement des premières lignes et à l'évacuation des blessés sur ce deuxième front, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ledit décret afin que les survivants, peu nombreux, de ces formations puissent obtenir la qualité de combattant au même titre que les bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1952 et du décret du 24 décembre 1954. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — La loi du 18 juillet 1952 et le décret du 24 décembre 1954, portant application de la loi précitée, évoquée par l'honorable parlementaire, s'appliquent exclusivement aux militaires ayant combattu en Indochine et en Corée. Ces textes prévoient les conditions dans lesquelles ces militaires peuvent bénéficier de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant. Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 modifié et complété par le décret du 29 décembre 1949 a fixé les modalités d'attribution de la carte du combattant. Les dispositions incluses dans ce décret ont été prises après consultation, non seulement des représentants des départements ministériels, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants qui, tous, entendent réserver la qualité de combattant aux seuls militaires ayant servi dans des unités combattantes ou ayant reçu une blessure de guerre. Ultérieurement, une commission interministérielle réunie en 1937-1938, composée également de parlementaires et de délégués d'associations d'anciens combattants, n'a pas cru devoir proposer une modification à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les anciens militaires qui ne remplissent pas les conditions

fixées à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour être, de droit, qualifiés anciens combattants, mais qui sont en mesure de justifier de services de guerre assimilables à ceux ouvrant droit à cette qualité, ont la faculté de faire valoir leurs titres individuels en utilisant la procédure prévue à l'article R. 227 dudit code. Leurs droits éventuels sont donc sauvegardés. En conséquence, la modification du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ne serait pas justifiée.

**3914. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après ses propres déclarations (Journal officiel n° 54 du 22 mai 1963 et Journal officiel n° 66 du 19 juin 1963), « il ne cesse de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre ». Il lui indique que son collègue des travaux publics et des transports a examiné le problème avec une « attention très bienveillante » et a ajouté : « Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent activement en vue d'une inscription au budget de 1964 de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés » (Journal officiel n° 51 du 15 mai 1963, n° 54 du 22 mai 1963 et n° 62 du 12 juin 1963). Il souligne enfin que ces positions très favorables aux droits des cheminots anciens combattants leur ont été confirmées verbalement, au cours d'audiences que MM. les ministres intéressés avaient accordées les 7 et 29 mai aux représentants des quatre associations d'anciens combattants cheminots. Mais M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans une réponse parue au Journal officiel n° 68 du 21 juin 1963, conclut : « Telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés » après avoir indiqué que les conditions d'ouverture du droit à pension pour les cheminots anciens combattants sont plus favorables que pour les fonctionnaires. Or, le tableau ci-dessous, publié dans le Journal officiel du 25 août 1962, et indiquant le montant total des pensions des régimes spéciaux du 31 décembre 1960, prouve au contraire que ces conditions ne sont pas très favorables : Industries électriques et gazières : 5.453 francs ; fonctionnaires civils et militaires : 4.426 francs ; R. A. T. P. : 3.964 francs ; agents permanents des collectivités locales : 3.747 francs ; S. N. C. F. : 3.393 francs. Enfin, M. le ministre des finances et des affaires économiques souligne lui-même dans cette même réponse du 21 juin 1963, que la S. N. C. F. venait de recevoir l'autorisation de relever de 90 à 100 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 le coefficient applicable aux éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension minimale des cheminots. Il lui demande, compte tenu des promesses faites et des arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la campagne double aux cheminots anciens combattants et infirmes par les statistiques officielles, quelles mesures il compte prendre pour donner enfin satisfaction aux intéressés. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas qualité pour prendre unilatéralement des dispositions statutaires comme celles concernant l'attribution de bonifications en faveur des personnels de la Société nationale des chemins de fer français victimes de guerre ; en qualité de tuteur moral de ces derniers, il ne peut que s'attacher à défendre leurs droits le cas échéant, ainsi qu'il n'a cessé de le faire, notamment en matière d'attribution de bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots. Il tient à souligner qu'il a été précisé tout récemment par le ministre compétent que la Société nationale des chemins de fer français ne peut faire face à la dépense supplémentaire de l'ordre de 100 millions de francs qu'entraînerait l'allocation aux cheminots anciens combattants de bonifications d'ancienneté pour campagnes de guerre dans le calcul de leur pension de retraite. C'est donc le budget de l'Etat qui, en définitive, supporterait la majeure partie de la dépense correspondante. Or, en raison des améliorations apportées dès cette année aux pensions de retraite des intéressés, il n'a pas pu être prévu de leur donner simultanément satisfaction en ce qui concerne le vœu exposé par l'honorable parlementaire.

**3935. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les invalides militaires « hors guerre » qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommée désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens) ne peuvent bénéficier des allocations du statut de grand mutilé, alors qu'ils sont atteints d'infirmités multiples graves ou d'impotence fonctionnelle remplissant les conditions relatives à la nature ou à la gravité des infirmités définies à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui rappelle que l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a accordé à certains militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre les avantages prévus en faveur des militaires visés audit article L. 37 bien qu'ils ne soient pas titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification du paragraphe 0 de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin que les invalides militaires hors guerre atteints d'infirmités multiples ou d'impotence fonctionnelle, remplissant les conditions de taux et d'origine, soient admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales du statut de grand mutilé. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont

pour objet ; d'une part (art. L. 36) de conférer aux titulaires de pensions militaires d'invalidité dont les infirmités répondent à certaines conditions d'origine et de nature ou de gravité, la qualification de « grand mutilé de guerre », titre honorifique auquel s'attachent certains avantages (allocations aux grands mutilés, règles spéciales concernant le calcul des infirmités multiples) prévues respectivement par les articles L. 36 et L. 17 du code. D'autre part (art. L. 37) d'étendre à certains grands invalides qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de grand mutilé de guerre le bénéfice des avantages précités. En tout état de cause, sous réserve du cas des grands invalides, atteints d'infirmités particulièrement graves, visés à l'article L. 37 a du code, c'est-à-dire des grands invalides qui, par suite de blessure reçue ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, sont amputés, aveugles, paraplégiques ou atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, la condition fondamentale exigée, sans préjudice des conditions spéciales à l'une ou à l'autre d'entre elles, de l'ensemble des catégories de grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37, est que leurs infirmités aient été contractées soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Sans doute, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifié et complété par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, a-t-il étendu le bénéfice de l'article L. 37 précité à ceux des militaires « hors guerre » relevant des dispositions de ladite loi, qui sont « atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre » et qui remplissent, par ailleurs « les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37 ». Mais cette extension, justifiée par le caractère exceptionnel des services ainsi accomplis en opérations de maintien de l'ordre, ne saurait constituer un précédent susceptible d'être invoqué en faveur des militaires atteints d'infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service « normal » du temps de paix.

#### ARMEES

3403. — M. Houcke appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Cet article dispose, en particulier, que des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aux étudiants en médecine. Or, certains étudiants, pour des raisons médicalement valables, n'ont pas terminé leurs études à cet âge. Il lui signale par exemple le cas d'un étudiant en médecine devenu très jeune orphelin de père. Sa mère, sans fortune, a eu la très lourde charge d'élever seule ses cinq enfants dont l'un est atteint d'une infirmité incurable. Malgré ces circonstances particulièrement défavorables, l'étudiant en cause a pu obtenir, mais tardivement, son baccalauréat. Actuellement âgé de vingt-six ans, il n'est titulaire que des examens de première et deuxième année de médecine. Il devra interrompre ses études pour les reprendre après son service militaire. Une longue interruption d'études représente un handicap difficile à surmonter. Il s'y ajoute une circonstance aggravante : les études médicales sont actuellement en cours de complète réforme. Les étudiants soumis à ce « nouveau cycle » suivent un programme très différent du programme actuel. L'intéressé sera interrogé comme eux s'il doit interrompre l'étude de l'actuel programme pour effectuer son service militaire. Il lui demande : 1° si, dans un cas semblable, socialement intéressant, un sursis peut être exceptionnellement accordé pour permettre à cet étudiant en médecine d'achever ses études ; 2° si, dans la négative, et compte tenu du fait que l'armée, en pleine transformation, semble moins préoccupée par le problème des effectifs, s'il ne lui paraît pas possible de présenter un projet de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi susvisée. Il suffisait que soit admise la possibilité, limitée à des cas exceptionnels, d'accorder des sursis au-delà de vingt-sept ans, à des étudiants en médecine retardés dans leurs études par des raisons valables. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales en vigueur, un sursis d'incorporation ne peut, en aucun cas, être prolongé au-delà de l'âge de vingt-sept ans. Il ne paraît pas souhaitable d'apporter certaines dérogations à cette limite, même à titre exceptionnel, pour les seuls jeunes gens visés dans la présente question ; 2° aux termes d'un accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre des armées, les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, qui se trouvent dans l'une de leurs deux dernières années d'études et qui sont appelés sous les drapeaux parce qu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans, bénéficient de certaines mesures propres à leur permettre la poursuite de leurs études. C'est ainsi que ces personnels sont affectés directement à la section d'infirmiers militaires stationnée dans la ville de faculté où ils sont régulièrement inscrits. Toutes facilités, compatibles avec les nécessités du service et la discipline, sont accordées aux intéressés afin qu'ils puissent suivre les cours de faculté ou les stages hospitaliers auxquels ils sont astreints. Ces dispositions représentent le maximum de ce qui peut être consenti à l'heure actuelle et il ne peut être envisagé, malgré l'intérêt présenté par le cas évoqué, d'en faire bénéficier un étudiant âgé de vingt-sept ans qui se trouve seulement en deuxième année de médecine.

3727. — M. Nessler expose à M. le ministre des armées qu'en raison des événements d'Algérie le régime des sursis d'incorporation pour études avait fait l'objet de sévères restrictions. Il lui demande, étant donné l'évolution de la situation, s'il ne serait pas possible de revenir au régime antérieur, notamment en ce qui concerne les candidats au concours des écoles d'ingénieurs. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Dès la fin des opérations en Algérie, la réglementation, relative à l'attribution et au renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, a été très sensiblement assouplie en deux étapes. 1° le décret du 3 septembre 1962 a augmenté d'une année la limite d'âge appliquée à plusieurs cycles d'études (apprentissage, licence, doctorat) ; 2° le décret du 6 mai 1963 a permis : aux jeunes gens, admis dans une classe donnant droit à la sécurité sociale à l'âge de vingt et un ans (au lieu de vingt ans comme précédemment), d'entreprendre un cycle d'études dans les écoles professionnelles ; aux jeunes gens, titulaires du baccalauréat à l'âge de vingt et un ans (au lieu de vingt ans comme précédemment), d'entreprendre un cycle d'études supérieures, notamment dans les écoles visées dans la présente question. D'autre part, aux termes de dispositions récentes, le ministre des armées a décidé que les jeunes gens en cours de scolarité dans les écoles visées à l'article 12 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 ou figurant à la liste A (notamment écoles d'ingénieurs), actuellement âgés de vingt-trois ans ou vingt-cinq ans, et qui n'auraient plus qu'une seule année scolaire à accomplir, pourraient obtenir le renouvellement de leur sursis jusqu'au 31 octobre 1964.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1471. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1539 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les chasses gardées, que les communes sont autorisées à instituer, est de 3 p. 100 du prix de location, sans pouvoir être inférieur à 0,05 franc ni excéder 0,15 franc par hectare. Cette disposition résulte d'un texte très ancien — puisqu'il s'agit de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 — et que ce taux est véritablement dérisoire, alors que la location des chasses dans les régions où le gibier est relativement abondant donne lieu au paiement de loyers extrêmement élevés, ce qui a d'ailleurs pour effet d'évincer les petits et moyens chasseurs de l'exercice de la chasse au profit de véritables trusts qui réservent les actions de chasse à une très petite minorité, susceptible de les payer à un taux exorbitant. D'autre part, les sociétés existant dans de nombreuses communes et groupant des centaines, voire des milliers, de chasseurs et qui, jusqu'ici, se sont attachées avec succès à régulariser l'exercice de la chasse et à assurer la protection et le repeuplement du gibier, se voient retirer la concession des propriétés dont elles bénéficiaient depuis de longues années, étant donné qu'elles ne peuvent soutenir une surenchère basée sur une exploitation spéculative du droit de chasse. Cette situation est contraire aux intérêts de l'immense majorité des chasseurs et paraît indispensable d'y apporter remède. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'exercice de la chasse ne soit rendu impossible à l'immense majorité des chasseurs français ; 2° s'il envisage de relever les taux fixés à l'article 1539 du code général des impôts, qui ont été institués il y a plus de dix-sept ans et qui sont incroyablement bas, pour les mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles et procurer ainsi aux communes bénéficiaires un supplément de recettes, dont elles ont le plus grand besoin en raison de la constante augmentation de leurs charges. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement désire que la chasse soit organisée en France afin que l'exercice de ce sport puisse être pratiqué d'une manière rationnelle. Dans ce but il a déposé, au mois de juin 1960, un projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse. Mais, en ce qui concerne les locations de territoires de chasse, le Gouvernement ne peut intervenir pour régler les prix pratiqués et qui sont très variables suivant les régions ; 2° si, conformément à l'article 1539 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les chasses gardées est uniformément fixé à 3 p. 100 du prix de location ou de la valeur locative de ces propriétés selon le cas, le maximum de 0,15 franc par hectare qui est assigné au produit de cette taxe par ledit article peut, en revanche, être dépassé, par application des dispositions de l'article 1506 du même code, sur décision du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure. Ces dispositions sont susceptibles de permettre aux municipalités des communes dans lesquelles le maximum susvisé apparaîtrait insuffisant eu égard au niveau des loyers ou des valeurs locales des chasses gardées de pallier les inconvénients qui pourraient éventuellement résulter d'une telle situation. Il convient d'ailleurs d'observer que, du point de vue de l'équilibre des finances locales, ces inconvénients sont nécessairement minimes, puisque, sous réserve de quelques rares exceptions, les communes ne sauraient, en tout état de cause, couvrir une fraction appréciable de leurs dépenses, au moyen de la taxe dont il s'agit. Dans ces conditions, et étant donné, au surplus, que cette dernière figure au nombre des taxes facultatives supprimées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions locales — dont l'entrée en vigueur sera fixée compte tenu du degré d'avancement des travaux de révision des évaluations foncières — il n'apparaît pas, en définitive, qu'il y ait lieu d'envisager un relèvement des taux prévus à l'article 1539 précité.

**2393. — M. Morlevat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 12 et 13 du décret du 23 mai 1962 prévoient qu'au cas d'expropriation, l'indemnité à prendre en considération est l'indemnité principale, à l'exclusion de toutes indemnités accessoires. Or, il arrive très fréquemment qu'une cession amiable ait lieu avant même qu'intervienne le premier acte de la procédure d'expropriation. Dans ce cas, le prix de cession semble devoir entrer intégralement en ligne de compte pour le calcul du prélèvement. Le vendeur, qui, spontanément, traiterait amiablement, semble donc avoir intérêt à laisser tenter contre lui la procédure d'expropriation. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au même régime privilégié toutes les acquisitions susceptibles de pouvoir être réalisées par voie d'expropriation. (Question du 27 avril 1963.)

**Réponse.** — En vertu de l'article 12 du décret n° 62-606 du 23 mai 1962, qui fixe, en cas d'expropriation, les modalités de détermination de la plus-value imposable au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-4296 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts), l'indemnité à prendre en considération est l'indemnité principale, à l'exclusion de toutes indemnités accessoires. Si le contrat n'indique pas la ventilation entre l'indemnité principale et les indemnités accessoires, un abattement forfaitaire de 25 p. 100 est pratiqué sur le montant global de l'indemnité stipulée, lorsque celle-ci est fixée, soit dans un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation, soit dans un acte d'acquisition amiable conclu postérieurement à la déclaration d'utilité publique, soit dans un acte d'acquisition amiable conclu antérieurement à cette déclaration, mais dont il est donné acte dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des régies relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En raison notamment des modifications apportées par l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, au mode de calcul des indemnités d'expropriation, il n'apparaît pas possible d'étendre aux acquisitions amiables visées par l'honorable parlementaire les règles de liquidation du prélèvement susvisées, qui demeurent limitées aux opérations réalisées dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique engagée en application de l'ordonnance précitée du 23 octobre 1958.

**2499. — M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier de France en vue d'accéder à la propriété de leur logement. Les intéressés — pour la plupart petits fonctionnaires — ne peuvent envisager de continuer à honorer les échéances semestrielles du Crédit foncier. Cependant celui-ci déclare que les obligations souscrites demeurent intégralement valables en dépit de l'évolution politique et que seuls des délais peuvent être accordés. Or, dans la conjoncture actuelle, il n'y a aucun espoir que les intéressés puissent recouvrer un jour leur logement et par conséquent la formule proposée par le Crédit foncier ne saurait leur convenir. Par ailleurs, il est à craindre que l'Etat algérien ne frappe ces biens d'un impôt qu'en tout état de cause les intéressés ne pourront payer. Ceux-ci risquent donc non seulement de perdre la totalité de leurs investissements mais encore de voir leur traitement frappé d'une saisie-arrêt. Il lui demande si le Gouvernement français s'est préoccupé de trouver une solution à ce problème, étant fait observer que seule la constitution d'un moratoire permettrait de dégager ces petits propriétaires de leurs obligations vis-à-vis du Crédit foncier et que cette mesure devrait équitablement être assortie d'un dédommagement de leur apport personnel initial. (Question du 3 mai 1963.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement suivie par les administrations et établissements intéressés; elle doit faire ensuite l'objet de négociations avec les autorités algériennes compétentes.

**2591. — M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un négociant indépendant a constitué son entreprise en société à responsabilité limitée après avoir dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il est devenu gérant majoritaire de cette société et son fils, non associé, est devenu gérant. Ce dernier était déjà employé de son père aux mêmes conditions et sa femme et ses enfants ne sont pas non plus associés. Il lui demande si la rétribution du fils sera taxée comme salaire ou comme rémunération d'associé. (Question du 7 mai 1963.)

**Réponse.** — Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire la rétribution du gérant non associé sera imposée d'après les règles prévues pour les traitements et salaires, sous réserve qu'elle corresponde à la rémunération normale des fonctions exercées par l'intéressé.

**2614. — M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... et M. Y... étaient propriétaires d'un immeuble à usage d'hôtel. Au début de l'année 1959, lesdits propriétaires, en vue de consacrer cet immeuble à l'habitation, ont payé au locataire, propriétaire du fonds de commerce d'hôtel, une indemnité d'éviction, conformément au statut des baux commerciaux. Par ailleurs, à la même époque, ce locataire commercial a procédé à la vente du mobilier qui garnissait le fonds de com-

merce d'hôtel. Le fonds de commerce d'hôtel a été fermé dès le 1<sup>er</sup> octobre 1958, et depuis cette date l'immeuble devenu vacant n'a, à aucun moment, été affecté à l'exercice de la profession hôtelière. Un partage en nature par appartements qui devait intervenir entre les propriétaires indivis n'a pu aboutir par suite de cette indivision, et celle-ci n'a pu prendre fin qu'en 1962, par la licitation dudit immeuble à la barre du tribunal. L'adjudication a été prononcée au profit d'une société immobilière constituée par l'un des cointéressés. Aux termes de la déclaration d'adjudicataire, la société a déclaré qu'elle était déjà propriétaire de la moitié de l'immeuble vendu par suite de l'apport en nature qui lui en avait été fait à sa constitution et qu'elle entendait parachever l'affectation à l'habitation de l'immeuble acquis par elle; que cet immeuble à usage d'hôtel jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1958, vacant depuis cette date, n'a plus été affecté à l'exercice de la profession hôtelière depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1958, date depuis laquelle son affectation à l'habitation était en voie de réalisation et n'avait pu être achevée par suite d'une procédure de licitation. En conséquence, la société acquéreuse a requis l'enregistrement de la vente au tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation. Compte tenu de ce que la société acquéreuse affectera la totalité de cet immeuble à l'habitation par location d'appartements non meublés, il lui demande si, par mesure de tempérament, la vente dudit immeuble n'aurait pas pu faire l'objet du tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation, étant donné que la transformation dudit immeuble était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 et que cet immeuble était vacant et n'avait plus été affecté à l'usage de la profession hôtelière depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1958. (Question du 8 mai 1963.)

**Réponse.** — Avant l'entrée en vigueur du paragraphe II de l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, l'acquisition de locaux utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière ne pouvait, sous l'empire des dispositions de l'article 67 de la loi n° 59-1462 du 28 décembre 1959, bénéficier du taux réduit du droit de mutation édicté par l'article 1372 du code général des impôts qu'à la double condition, d'une part, qu'au jour du transfert de propriété les locaux ainsi acquis soient effectivement affectés à l'habitation, d'autre part, qu'il ne s'agisse pas de la première mutation suivant la transformation des locaux susvisés en locaux d'habitation. Or, au cas particulier, l'immeuble auparavant à usage d'hôtel était vacant au jour de l'adjudication et, par conséquent, n'était pas encore affecté à l'habitation à cette date. Dans cette situation, l'acquisition ne remplissait aucune des conditions requises pour l'application du régime de faveur, et il n'est, dès lors, pas possible d'admettre la mesure de tempérament suggérée par l'honorable parlementaire.

**2797. — M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation fiscale des aliments composés destinés aux poissons d'élevage. En effet, les aliments destinés à l'alimentation du bétail sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ceux destinés aux poissons d'élevage ne le sont pas, cela par le fait même que les poissons d'élevage ne sont pas assimilés aux animaux de basse-cour ni au bétail visé par l'article 256, 256 e du code général des impôts. L'imposition des aliments en cause à la taxe sur la valeur ajoutée a des répercussions dommageables pour l'industrie des poissons d'élevage qui se trouve menacée par une concurrence étrangère fort importante et qui, elle, n'est pas frappée dans les divers pays producteurs par une taxe analogue. Il semble que le rapport de celle-ci soit de l'ordre de 300.000 francs par an et que sa suppression n'aurait par conséquent que de faibles répercussions budgétaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assimiler les aliments destinés aux poissons d'élevage à ceux destinés aux catégories d'animaux destinés à la consommation humaine et de ce fait de supprimer la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces aliments. (Question du 16 mai 1963.)

**Réponse.** — L'article 256 II, e du code général des impôts exclut du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires « les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ». Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les textes portant exonération ou atténuation d'impôt doivent être interprétés strictement et ne peuvent être étendus par voie d'analogie, les aliments destinés aux poissons d'élevage ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par cet article. Par ailleurs, il n'a pas été observé que l'imposition des aliments soit une cause déterminante des distorsions entre les prix français et les prix étrangers et il ne paraît pas opportun, ni efficace de modifier le régime de ces aliments tant que les produits de la pisciculture seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Seule l'application de cette taxe à ces produits, à un taux approprié, permettrait aux producteurs français de déduire les taxes grevant leurs exploitations et assurerait une parfaite neutralité fiscale à l'intérieur et à l'importation.

**2830. — M. Pierre Didier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les diverses dispositions fiscales prévues en faveur de la construction, l'article 1371 du code général des impôts exonère des droits de mutation l'acquéreur d'un terrain à bâtir sous la condition expresse que ledit acquéreur s'engage à réaliser la construction projetée dans un délai de quatre

ans. La même disposition prévoit que l'exonération est maintenue si le défaut de construction dans le délai imposé est dû à un « cas de force majeure ». L'administration donne une interprétation très restrictive à cette exception à la règle. C'est ainsi qu'un contribuable, ayant acquis un terrain le 20 décembre 1955 en vue d'y édifier son habitation principale, a dû par suite des circonstances développées ci-après abandonner son projet. Après avoir fait établir par un homme de l'art plans et devis, avoir obtenu en 1956 le permis de construire, les prêts et primes à la construction, l'intéressé a dû renoncer à son projet. Ayant, en effet, quitté son emploi pour un emploi meilleur, il a changé de résidence, obligation lui étant faite d'habiter au lieu de son nouvel emploi. Le terrain acquis en suspension de droit a été immédiatement revendu sans bénéfice. Le 31 octobre 1961, l'intéressé a reçu de M. le receveur de l'enregistrement un avis l'invitant à régler les droits, la construction n'ayant pas été terminée dans le délai de quatre ans par l'acquéreur du terrain. Considérant que, si le changement d'employeur ne peut être considéré comme cas de force majeure, le changement de résidence, par contre, qui était imposé à l'intéressé, peut être jugé comme tel, puisque indépendant de sa volonté; qu'il est prouvé que l'intéressé n'a pas revendu le terrain acquis dans un but spéculatif, mais bien pour réaliser les fonds nécessaires à une acquisition dans le lieu de sa nouvelle résidence; que l'interprétation rigide et très étroite de la disposition fiscale susvisée conduit à pénaliser le candidat constructeur malheureux mais de bonne foi; que, dans un esprit de simple justice, ce dernier doit être différencié du spéculateur habile et qui échappe à l'impôt; il lui demande si l'interprétation administrative du « cas de force majeure » prévu à l'article 1371 du code général des impôts ne peut être élargie dans le cadre défini ci-dessus et qu'ainsi l'exonération soit maintenue à tout candidat constructeur qui n'a pu, pour des raisons financières, familiales ou toutes autres jugées valables, réaliser son projet dans le délai imparti. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Seuls, les événements imprévisibles et indépendants de la volonté de l'acquéreur, lorsqu'ils sont la cause déterminante du défaut de construction dans le délai légal, constituent un cas de force majeure au sens de l'article 1371, § II, 3<sup>e</sup> du code général des impôts. Par suite, la question de savoir si les empêchements invoqués par les intéressés constituent ou non un cas de force majeure ne peut être résolue qu'après l'examen des circonstances propres à chaque affaire. Sous le bénéfice de cette observation, il n'est pas possible d'admettre, en principe, qu'un changement de résidence consécutif à un changement volontaire d'emploi ait pour effet de rendre définitifs les avantages fiscaux accordés conditionnellement lors de l'acquisition du terrain. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation du terrain, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

2900. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, les photographes de presse bénéficient d'un abattement complémentaire de 30 p. 100 pour la détermination de leur revenu global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; cet abattement exceptionnel tenant compte des dépenses qu'ont à supporter les intéressés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande si ce même abattement ne peut être appliqué aux photographes travaillant exclusivement pour la radio-télévision française, les frais de déplacement et de représentation avancés par les intéressés étant en tous points comparables à ceux qui supportent les photographes de presse. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — L'énumération donnée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts des professions susceptibles de bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels étant strictement limitative, l'application d'une telle déduction ne peut être étendue à des contribuables — tels les photographes de la radio-télévision française — ne bénéficiant pas du statut des journalistes — qui ne figurent pas dans cette énumération. Les intéressés ne se trouvent d'ailleurs pas, pour autant, placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

2919. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la différence d'imposition sur le revenu qui existe entre une femme veuve et une femme divorcée aux torts complets du mari, et lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette différence d'imposition. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts auxquelles fait, en réalité, allusion l'honorable parlementaire ont uniquement pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ces dispositions présentent donc un caractère exceptionnel et ne sauraient valablement être

étendues aux contribuables divorcés. Il convient d'ailleurs d'observer que, lorsque, notamment, le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari, ce dernier est le plus souvent condamné à verser une pension destinée, du moins en partie, à subvenir aux besoins de ses enfants et de son ex-conjoint. Ainsi la situation, sur le plan matériel, d'une femme divorcée peut se trouver très différente de celle d'une veuve. Quoiqu'il en soit, l'administration examinerait avec bienveillance les demandes en modération qui lui seraient adressées par les intéressées, si, en raison des charges représentées par l'éducation d'un ou de plusieurs enfants, elles éprouvaient des difficultés à s'acquitter des cotisations fiscales dont elles sont redevables.

3094. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'état actuel de la législation, les aliments composés destinés aux poissons d'élevage et plus particulièrement aux truites ne bénéficient pas des dispositions de l'article 256 e du code général des impôts, en vertu desquelles les « opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour » sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que cela résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 6182 de M. Maurice Pic (*Journal officiel*, débats C. R. du 9 novembre 1955, p. 2532). Or, il convient de signaler que depuis la mise en vigueur des textes exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les aliments du bétail, le nombre des salmoniculteurs est passé d'un cent à plus de cinq cents, la production annuelle pouvant être évaluée à plusieurs tonnes de truites-portées sans compter les poissons de repeuplement des cours d'eau. En raison de ce développement rapide de la pisciculture les sources alimentaires traditionnelles (déchets de viande et de poissons de mer de basse qualité) se sont révélées insuffisantes et des techniques nouvelles sont apparues, notamment l'alimentation à base de produits composés (farine et granulés) donnant d'excellents résultats tant au point de vue biologique que gastronomique. L'application de ces nouvelles méthodes — dont la valeur est reconnue et qui sont utilisées actuellement dans tous les pays d'Europe — est freinée en France par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée qui s'élève au taux de 25 p. 100 et qui porte sur une nourriture représentant les deux tiers du prix de revient. En outre, cette taxe ne peut être récupérée au moment de la vente du poisson, les cours étant réglés par la loi de l'offre et de la demande et, en particulier, par l'offre étrangère. Il apparaît ainsi que le produit annuel de cet impôt (approximativement 300.000 francs par an) est sans aucune commune mesure avec les inconvénients que provoque son existence. Il lui demande si, afin de mettre les pisciculteurs sur un pied d'égalité avec les autres éleveurs, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition en vertu de laquelle les poissons d'élevage seraient considérés comme « bétail » pour l'application de l'article 256 e du code général des impôts et, par conséquent, les aliments composés destinés à leur nourriture seraient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — L'article 256 II e, du code général des impôts exclut du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires « les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ». Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les textes portant exonération ou atténuation d'impôt doivent être interprétés strictement et ne peuvent être étendus par voie d'analogie, les aliments destinés aux poissons d'élevage ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par cet article. Par ailleurs, il n'a pas été observé que l'imposition des aliments soit une cause déterminante des distorsions entre les prix français et les prix étrangers et il ne paraît pas opportun ni efficace de modifier le régime de ces aliments tant que les produits de la pisciculture seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Seule l'application de cette taxe à ces produits, à un taux approprié, permettrait aux producteurs français de déduire les taxes grevant leurs exploitations et assurerait une parfaite neutralité fiscale à l'intérieur et à l'importation.

3115. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de certains rapatriés d'Algérie qui hébergent et nourrissent des membres de leurs familles également rapatriés. Ces personnes à leur charge sont des économiquement faibles. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulière des intéressés, les parents dont ils ont ainsi la charge ne pourraient entrer en ligne de compte pour la détermination des parts servant au calcul du revenu imposable (art. 193 et 194 du code général des impôts). (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Eu égard à la diversité des cas qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas possible d'envisager, en faveur des personnes dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, une dérogation aux dispositions légales relatives au quotient familial. Mais, l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par ceux des intéressés qui, en raison des charges entraînées par l'accueil à leur foyer de membres de leur famille venant d'Algérie, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

**3220.** — M. Charbonnel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en raison de certaines variations de la jurisprudence administrative en la matière, de lui préciser les règles suivies pour l'attribution de parts de bureaux de tabac à certaines catégories de personnes. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les parts de redevances sur les débits de tabacs sont attribuées aux anciens serviteurs de l'Etat et des collectivités locales, à leur veuve et à leurs orphelins. Suivant le titre invoqué, elles sont accordées par le ministre des finances et des affaires économiques ou par le préfet, sur proposition de commissions centrale ou départementales composées de parlementaires ou de conseillers généraux et de hauts fonctionnaires. L'attribution des parts de redevance n'étant pas un droit et les recettes sur lesquelles sont assignées ces allocations d'assistance étant limitées, les commissions de classement déterminent le bénéficiaire compte tenu de la nature des services invoqués et de divors critères tels que ressources, charges, âge, état de santé, etc., des postulants, étant précisé que les candidatures masculines ne sont retenues que si elles émanent de personnes très âgées ou atteintes de graves infirmités les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux besoins de l'existence.

**3293.** — M. Jamot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis un certain temps, des firmes productrices de disques adressent au public, et particulièrement aux enfants mineurs, une publicité par laquelle elles offrent l'envoi d'un disque pour un prix minime. L'achat de ce disque vaut sauf dénonciation dans les dix jours de la réception du disque, inscription à un club, et cette inscription comporte obligation d'acquiescer, à un prix normal cette fois, un certain nombre de disques par an. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le fait que cette publicité soit adressée particulièrement à des enfants mineurs, que le prix du premier disque proposé soit environ vingt fois inférieur au prix normal, que ce prix figure en gros chiffres dans toute la publicité alors que les conditions d'adhésion automatique au club, l'obligation d'achat d'un nombre minimum de disques par an et le prix de ces derniers n'y figurent qu'en caractères minuscules, constituent des manœuvres dolosives à l'égard du public, et par conséquent répréhensibles, et une concurrence déloyale à l'égard des détaillants en disques ; 2° quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à ces procédés qui semblent répréhensibles. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la loi portant maintien de la stabilité économique et financière, qui vient d'être adopté par le Parlement le 20 juin 1963, interdit toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations induisant en erreur, lorsque ces allégations portent sur les procédés de la vente. D'autre part, l'article R. 40 (12°) du code pénal, tel qu'il résulte du décret du 9 février 1961, destiné à interdire les « envois forcés », punit de peines d'amende et de prison « ceux qui auraient fait parvenir à un destinataire, sans commande préalable de celui-ci, un objet accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix ou renvoyé à l'expéditeur ». Il appartiendra aux tribunaux, qui seront saisis de cas analogues à ceux signalés par l'honorable parlementaire, d'examiner dans quelle mesure le procédé employé est susceptible de tomber sous le coup de l'un ou l'autre de ces textes.

**3347.** — M. Kropff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux d'analyses médicales, exécutés par une société à responsabilité limitée, sont considérés (cf. réponse à une question écrite de M. Mondon, n° 5206, Journal officiel, débats A. N., du 1<sup>er</sup> juin 1960, page 1099) comme relevant de l'exercice d'une activité libérale, et partant exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où les sociétés répondent à certaines conditions. Il lui demande si cette exonération serait maintenue au profit d'une société actuellement en la forme à responsabilité limitée, lors de sa transformation en société anonyme. Cette société anonyme n'aurait pas d'autre activité que l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales. Elle serait dirigée par un conseil d'administration, dans lequel tous les administrateurs seraient titulaires du diplôme exigé pour l'exploitation de ce laboratoire, et prendraient une part prépondérante à la marche de l'affaire. Il précise que le capital social serait représenté par des actions exclusivement nominatives, et dont une fraction supérieure à la moitié serait obligatoirement propriété de personnes titulaires du diplôme visé ci-dessus. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment affaire société laboratoire de biologie appliquée Carrion, arrêt du 19 janvier 1948, requête n° 73522), la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

**3377.** — M. Heuret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les prévisions de recettes pour 1963 de la surtaxe sur le whisky et les eaux-de-vie de grains instituée par la loi de finances pour 1963, et les prévisions de versement d'indemnités d'arrachage de pommiers et poiriers à cidre pour l'exercice en cours, dont la surtaxe sur le whisky doit assurer le financement. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, prévoit, en vue de financer l'indemnisation des arrachages de pommiers, la création de ressources nouvelles

provenant : d'une part, d'une taxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales ; d'autre part, d'une majoration de 50 francs de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool prévue à l'article 406 ter du code général des impôts. Les recettes supplémentaires escomptées, pour 1963, de ces mesures, peuvent être évaluées respectivement à 8.000.000 francs et 8.750.000 francs. Par ailleurs, les crédits inscrits au budget en vue du financement des arrachages de pommiers à cidre ont été fixés, pour l'exercice en cours à 18.000.600 francs (décret n° 63-161 du 23 février 1963, Journal officiel du 25 février, p. 1863 et arrêté du 10 mai 1963, Journal officiel du 16 mai, p. 4456).

**3397.** — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 89 A B, annexe III du code général des impôts, les entrepreneurs de travaux immobiliers acquittent la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes constitutives du prix desdits travaux. Dans le cas où un entrepreneur — agissant en qualité de sous-traitant, pour le compte d'un entrepreneur principal — établit un mémoire portant mention de la T. V. A. grevant l'ouvrage exécuté, sans qu'aucun acompte ne lui ait encore été payé, l'entrepreneur principal est admis (art. 267, 1. A) à déduire la T. V. A. facturée par le sous-traitant, bien que ce dernier ne l'ait pas versée au Trésor puisque le fait générateur — encaissement — n'a pas eu lieu. Il lui demande si le service des contributions indirectes est alors fondé à réclamer au sous-traitant le versement immédiat de la T. V. A. facturée en s'appuyant sur l'article 268 du code général des impôts, qui dispose que « toute personne qui mentionne ces taxes (sur la valeur ajoutée ou sur les prestations de services) lorsqu'elles ne sont pas effectivement payées en est réputée personnellement débitrice ». En d'autres termes, il lui demande si les dispositions de l'article 268, suivant lesquelles toute facturation de la T. V. A. doit avoir nécessairement pour corollaire un versement égal au Trésor, l'emportent sur les dispositions de l'article 89, A, B de l'annexe III du code général des impôts, qui subordonnent ce versement à l'encaissement des prix. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 268, 2° alinéa ont une portée générale. Elles ont justement pour objet de rendre exigible la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de service lorsqu'un redevable mentionne ces taxes sur une de ses factures, alors même que le fait générateur normal (livraison ou encaissement) n'est pas encore intervenu. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le fait pour le sous-traitant d'un entrepreneur de travaux immobiliers de mentionner la taxe sur la valeur ajoutée dans un mémoire, ce qui rend cette taxe déductible chez l'entrepreneur général, entraîne son exigibilité dans les conditions prévues par l'article 268 précité.

**3569.** — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse à sa question n° 15091 faite le 5 juin 1962, à la suite de ses questions écrites n° 11925 et 12669, qui mentionne notamment en son 6° que « dans un domaine où il existe une liberté tarifaire, l'administration n'a pas qualité pour exiger de compagnies d'assurances la restitution systématique de sommes que ces compagnies estiment correspondre à des majorations de primes acceptées par les assurés », demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les tarifs des compagnies d'assurances ne sont pas soumis à homologation en vertu de la loi du 13 juillet 1930 et des décrets des 14 juin et 30 décembre 1938. Lui rappelant, en outre, que le jugement du tribunal d'instance de Bergerac en date du 7 mars 1961, confirmé par la cour d'appel de Bordeaux le 8 janvier 1963, a établi en substance que la compagnie d'assurances en cause avait fait payer deux fois les taxes à ses assurés et ne les avait reversées qu'une fois au Trésor public, il lui demande, de nouveau, compte tenu du nombre des assurés ainsi lésés et des modalités par lesquelles a été opéré le trop-perçu (sous prétexte de taxes à recouvrer), quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les sommes abusivement exigées de ses assurés par la compagnie d'assurances en cause soient remboursées aux intéressés ; 2° pour éviter que pareilles pratiques se renouvelent à l'avenir. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — 1° La loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance et le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances ne comportent aucune disposition sur les tarifs utilisés par les compagnies d'assurances ; en revanche, le règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 prévoit, dans son article 181, que les sociétés pratiquant les assurances de dommages (dans lesquelles rentrent notamment les assurances contre les risques de maladie) doivent, « à titre d'information, donner communication au ministre des finances des bases des tarifs qu'elles se proposent d'utiliser » ; les tarifs de ces compagnies d'assurances ne sont pas soumis à homologation ; ils sont seulement communiqués à l'administration à titre d'information ; 2° à cet égard, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les tarifs d'assurance maladie utilisés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1957 par les sociétés visées dans sa question avaient ressorti des primes d'un montant brut, c'est-à-dire taxe d'assurance incluse, alors que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1957, le même montant correspond à des primes nettes acquises en totalité à l'assuré, la taxe d'assurance étant perçue en sus ; cette modification correspond, non pas à une double perception de la taxe d'assurance, mais à une majoration de tarif décidée par les sociétés pour

combler les déficits précédemment enregistrés et acceptée par la quasi-totalité de leurs assurés; il n'est pas au pouvoir de l'administration d'imposer aux sociétés le remboursement de telles majorations, les tribunaux judiciaires étant bien entendu compétents pour en décider autrement à l'occasion de l'examen des cas d'espèce qui leur seraient soumis; 3<sup>e</sup> d'une manière très générale, les polices d'assurances et les quittances de primes mentionnent maintenant séparément le montant de la taxe d'assurance, de telle sorte qu'aucune confusion ne peut se produire entre la prime d'assurance proprement dite et la taxe d'assurance assise sur cette prime.

**3662. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires qui ne sont pas maires d'une grande ville ne sont généralement pas membres de droit des comités départementaux ou régionaux d'expansion économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune. En effet, l'association des élus à ces entités de plus en plus efficaces de la vie économique locale permettrait un travail fructueux et faciliterait la liaison entre les responsables locaux de la vie économique et le Gouvernement. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La réglementation concernant les comités d'expansion économique n'est point de la compétence exclusive du ministre des finances et des affaires économiques. Les modifications ou les aménagements qui pourraient lui être apportés supposent l'accord de l'ensemble des ministres intéressés: intérieur, travaux publics et transports, industrie, agriculture, travail, construction, ainsi que celui du Premier ministre (délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale). Aussi, la réponse qui peut être fournie à l'honorable parlementaire ne saurait constituer un engagement, mais seulement une indication d'ordre général. Sous cette réserve, il convient de rappeler que les comités d'expansion économique, qu'ils soient départementaux ou régionaux, sont des organismes privés auxquels les pouvoirs publics reconnaissent seulement par la procédure de l'agrément la qualité nécessaire pour être consultés d'une façon régulière par l'administration. C'est ce qui résulte très explicitement de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954, modifié par le décret n° 61-72 du 20 janvier 1961: « des comités d'expansion économique, constitués sur l'initiative privée, peuvent être agréés par arrêté, etc. ». La forme juridique suggérée pour les comités par ce même article, c'est-à-dire celle d'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, confirme cette intention: la composition d'une association est fixée par ses statuts et il n'est ni juridiquement possible ni pratiquement souhaitable d'intervenir dans le choix de ses membres. La circulaire interministérielle du 20 janvier 1961 relative au statut des comités régionaux d'expansion (Journal officiel du 21 janvier, p. 867) rappelle qu'« il ne saurait être question de conférer à ceux des comités d'expansion qui sont régionaux le caractère d'assemblées de personnalités nommées par la puissance publique ». Elle se borne à poser les conditions générales qui devront être remplies par les comités régionaux sollicitant leur agrément, en vue d'assurer au sein de leur comité directeur une représentation suffisante et équilibrée des diverses catégories d'intérêts économiques et sociaux, aussi bien que des départements constituant leur circonscription. En l'état actuel des textes, il appartient, dans chaque cas particulier, aux parlementaires intéressés de rechercher — comme cela a été fait dans certaines circonscriptions d'action régionale — avec les dirigeants du comité d'expansion, les modalités les plus appropriées suivant lesquelles ils pourraient être tenus informés des travaux des comités et participer à leur activité.

#### INFORMATION

**3328. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'information** que, en réponse à sa question écrite n° 11193 du 19 juillet 1961, il lui avait été précisé le 7 novembre suivant que le Gouvernement, au cours d'un récent conseil interministériel, avait décidé la mise en œuvre d'une chaîne de télévision dans le département de la Martinique. Des études étaient en cours pour trouver les modalités selon lesquelles seraient dégagés les crédits de paiement nécessaires pour cette opération et une autorisation de programme devait être sollicitée, celle ouverte par la loi de programme des départements d'outre-mer pour un montant de 2.250.000 francs ayant été utilisée à concurrence de 1.800.000 francs pour les seuls travaux propres à la radiodiffusion. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de terminer la réalisation de ce projet dont l'annonce a été faite officiellement depuis le début de l'année 1961. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Un conseil interministériel, réuni le 24 mai 1963, a décidé de mettre en place des installations de télévision à la Martinique ainsi qu'à la Guadeloupe et à la Réunion. La R. T. F. a été chargée de l'exécution de cette mission; elle assumera sur ses crédits budgétaires la charge des frais d'équipement et de fonctionnement. Les installations devront couvrir dans une première phase les zones les plus peuplées et seront susceptibles d'extension ultérieure. Les travaux seront entrepris dans les délais les plus brefs en vue de prévoir le démarrage des émissions en 1964.

**3665. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'information** pour quelles raisons le match de football Ajaccio-Brest du 22 juin 1963 n'a pas été retransmis par la télévision alors qu'il s'agissait des deux meilleures équipes amateurs françaises fournissant habituellement un jeu de qualité que, d'une manière plus générale, il s'agit d'un sport très populaire en France, et qu'enfin, comme toujours dans cette même occasion, la location était complète. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Le service des sports de la télévision avait déjà prévu de diffuser, en direct, le dimanche 23 juin, l'arrivée de la première étape du tour de France cycliste, le grand steeple chase d'Autouil et le gala des internationaux de natation au cours duquel, d'ailleurs, un record d'Europe fut battu par une nageuse française et d'utiliser, de ce fait, tous les moyens techniques disponibles lorsque, le 19 juin, le lieu de la rencontre de football Ajaccio-Brest fut déterminé. Toutefois, conscient de l'intérêt de ce match, il présenta dans l'émission Sports-Dimanche, diffusée en soirée, un large résumé filmé de la manifestation; de plus, les téléspectateurs ont pu voir ultérieurement au cours du journal télévisé un reportage sur la réception réservée par la municipalité et la ville d'Ajaccio à l'équipe championne de France à son retour en Corse.

**3687. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de l'information** que la retransmission des grands événements sportifs le dimanche après-midi à la télévision engendre une perte de recettes qui risque d'entraîner la mort de nombreux petits clubs, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il envisage ces retransmissions en fin d'après-midi pour concilier la satisfaction des téléspectateurs sportifs et la pratique sportive elle-même. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — La retransmission télévisée des grands événements sportifs le dimanche après-midi constitue un excellent moyen de propagande pour la plupart des disciplines sportives; c'est ainsi, par exemple, que l'athlétisme et le rugby doivent sans doute, pour une part non négligeable, l'accroissement actuel de leur popularité au petit écran. Aussi, à une exception près, les fédérations sportives auxquelles sont affiliés des clubs de toute importance sont-elles favorables aux reportages, en direct, des rencontres qui se déroulent le dimanche après-midi. Seule la fédération française de football-association a une position différente et c'est pour répondre à sa demande, dictée par le souci de protéger l'activité des petits clubs où est pratiqué ce sport, que la Radiodiffusion-télévision française ne retransmet en aucun cas, sans son accord, un match de football. Il est à noter que pour chaque reportage télévisé d'un tel match la Radiodiffusion-télévision française verse à la fédération des droits dont le montant vient d'être majoré pour la saison 1963-1964. Quant à la diffusion en fin d'après-midi du dimanche des reportages des manifestations sportives, elle ne peut guère être envisagée car, en règle générale, elle ne présenterait que peu d'intérêt puisque les résultats des rencontres seraient déjà connus des téléspectateurs.

#### TRAVAIL

**3505. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail** que, depuis plus de dix années, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics demandent que des améliorations soient apportées aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 relative aux indemnités de chômage intempéries. A plusieurs reprises au cours des législatures de la IV<sup>e</sup> République, la commission du travail de l'Assemblée nationale s'est préoccupée de ce problème. Elle a proposé notamment de supprimer le délai de carence d'un jour prévu à l'article 5 de ladite loi, ainsi que le maximum de quarante-huit jours au cours d'une année civile fixé pour la durée du droit de l'indemnisation. Elle a également modifié le mode de calcul de l'indemnité et prévu que celle-ci serait payée sur la base de 75 p. 100 du salaire réel perçu par le travailleur. En novembre 1962, les représentants d'une organisation syndicale de ces travailleurs ont reçu la promesse que ces différents problèmes trouveraient enfin une solution au cours de l'année 1963. Cependant, le décret qui devait apporter une première modification à la législation concernant le délai de carence n'a pu être publié, le Conseil d'Etat en ayant reporté la discussion à une date indéterminée. Il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics bénéficient rapidement des améliorations qu'ils souhaitent et qui leur ont été promises — en ce qui concerne leur régime d'indemnisation du chômage intempéries. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Un certain nombre de modifications ont été apportées aux conditions d'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le montant des allocations, un décret du 13 novembre 1959, paru au Journal officiel du 15 novembre 1959, a supprimé, pour la détermination de la base de calcul des indemnités, le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle qui avait été institué par le décret du 11 décembre 1946. D'autre part, un décret en date du 16 février 1963, paru au Journal officiel du 17 février 1963, a réduit la durée du délai de carence. Aux termes de ce décret, l'indemnité est due pour chaque heure perdue à partir de la cinquième au cours d'une même semaine; toutefois, lorsque la journée qui suit l'arrêt de travail est entièrement chômée, elle est indemnisée dès la première heure. Cette nouvelle réglementation représente un progrès par rapport au régime antérieur,

puisque les indemnités ne pouvaient auparavant être accordées dans tous les cas qu'à partir du premier jour ouvrable suivant l'arrêt de travail. S'agissant du nombre maximum de jours chômés susceptibles d'être indemnisés au cours d'une période d'un an, des mesures exceptionnelles ont été prises par les pouvoirs publics, au cours de l'hiver 1962-1963, en vue de venir en aide aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics pendant douze jours ouvrables supplémentaires, au-delà des quarante-huit jours d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946. Enfin, en raison des problèmes posés par l'indemnisation des arrêts de travail qui surviendront à la fin de 1963, M. le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi de propositions, en vue de garantir le versement de nouvelles indemnités.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mercredi 24 juillet 1963.

### SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national.

Nombre des votants.....	433
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue .....	119
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	32

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.	Delong	Lecocq.
Aizier.	Deniau.	Lecornu.
Albrand.	Denis (Bertrand).	Le Deuarec (François).
Ansquer.	Didier (Pierre).	Leduc (René).
Bally.	Dronot-L'Herminie	Le Gall.
Bardet (Maurice).	Ducap	Le Goasguen.
Bas (Pierre).	Duperlier	Lemaire.
Baudouin.	Durlot	Lemarchand.
Bayle.	Dusseaux	Lepage.
Becker.	Duvillard	Lepou.
Bécue.	Ehm	Lepidl.
Bénard (François).	Evrard (Roger).	Lepourry.
Bérard.	Fagot	Le Tac.
Béraud.	Fanton.	Lipkowski (de).
Berger.	Flornoy	Litoux.
Bernasconi.	Fossé	Luciani.
Bignon.	Fric.	Macquél.
Billette.	Gamel.	Maillet.
Bizet.	Gasparini.	Malinguy.
Boinvilliers.	Georges.	Malène (de la).
Bord.	Germain (Hubert).	Matjeville.
Bordage.	Girard.	Marcenel.
Borocco.	Godefroy.	Marquant-Gatard.
Bescher.	Goemaere.	Max-Petit.
Bourgeois (Lucien).	Gorce-Franklin.	Mer.
Bourges.	Gorge (Alber).	Mjossec.
Bricout.	Grailly (de).	Mohamed (Ahmed).
Brousset.	Grimaud.	Morisse.
Buol (Henri).	Grussenmeyer.	Moulin (Arthur).
Cachat.	Gulliermin.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Caill (Antoine).	Gullon.	Nessler.
Cailla (René).	Halboul (Emile-Pierre).	Neuwirth.
Calméjane.	Mme Hauteclouque	Nungesser.
Capitant.	(de).	Palewski (Jean-Paul).
Carter.	Hébert (Jacques).	Paquet.
Cataillaud	Hellz.	Pasquini.
Catroux.	Herman.	Perelli.
Cotry.	Hinsberger.	Perrin (Joseph).
Chalopin.	Hoffer.	Perrot.
Charbonnel.	Houcke.	Pezé.
Charlé.	Ibrahim (Saïd).	Pezout.
Charret (Edouard).	Jacson.	Mme Ploux.
Chérasse.	Jamol.	Poirier.
Cherbonneau.	Jarrot.	Poncellet.
Clerget.	Karcher.	Poulpique (de).
Clostermann.	Kasperelt.	Prémoult (de).
Comte-Offenbach.	Krieg.	Prioux.
Coumaros.	Kroplé.	Quenlier.
Cousté.	La Combe.	Rahourdin.
Damette.	Lapeyrusse.	Raffier.
Danilo.	Lathière.	Raulet.
Dassault (Marcel).	Laudrin.	Réthoré.
Daasié.	Mme Launay.	Rey (Henry).
Debré (Michel).	Laurin.	Ribadeau Dumas.
Dellaune.		Rivière (René).

Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richtel.  
Risbourg  
Ritter  
Rivalin.  
Rives-Henrys  
Rivière (Paul).  
Roche (Bernard).  
Roques  
Roux  
Ruais.  
Sabatier  
Sagette

Saintloul  
Salardaine  
Sallé (Louis)  
Sanglier.  
Sanguinelli  
Sanson  
Schmittlein  
Schwarz  
Sérafini.  
Souchal  
Tallinger  
Terrenoire  
Thillard.  
Tirefort.

Tomasini  
Touré  
Tourey.  
Tremollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Vendroux  
Voyer  
Wagner.  
Weinman  
Westphal.  
Ziller  
Zimmermann.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Anthonioz  
Boscary-Monsservin.  
Césaire.  
Chamant.  
Collette.  
Cornut-Gentille  
Couderc.  
Dalainzy  
Duchesne.

Halgouët (du).  
Icart.  
Lainé (Jean).  
Lotic.  
Martin.  
Mondon  
Moynet.  
Palmero  
Perrin (François).  
Planta.  
Picquol.

Renouard  
Rocca Serra (de).  
Rousselot.  
Schnebelen  
Sesmaisons (de).  
Terré.  
Valentin (Jean).  
Van Haecke.  
Vitter (Pierre).  
Voitquin.  
Weber.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Abelln.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Augier.  
Mme Aymé de la Chevrière.  
Ballanger (Robert)  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbel (Raymond)  
Barniaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Béchar (Paul)  
Bénard (Jean)  
Bernard.  
Berthouin  
Billères.  
Billoux  
Blisson.  
Blanche.  
Blouse.  
Boisson.  
Besson.  
Roulay.  
Bourdellès.  
Boulard.  
Bouthière.  
Breles.  
Brugeroile  
Bustin.  
Cance  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Chambrun (de)  
Chondernagor.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Chazalon  
Chaze.  
Commenay.  
Cornet.  
Couillet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras  
Davidaud.  
Defferre.  
Degraeve.  
Dejean  
Delachanal  
Dejmas.  
Dejorne.  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.

Mlle Dienesch  
Dolze.  
Dubuis  
Ducos.  
Duffaut (Henri)  
Duhamel.  
Dumortier  
Dupuy.  
Duraflour.  
Dussarthon  
Duterne  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Elienne)  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice)  
Feix  
Flévez  
Fil.  
Fontanet  
Forest.  
Fouchier  
Fouet.  
Fourmond  
Fourvel.  
Fraissinette (de).  
Fréville.  
Frys.  
Gallard (Félix)  
Garcin  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles)  
Gernez.  
Grenel.  
Grenier (Fernand)  
Guyot (Marcel)  
Héder.  
Hersant.  
Hostier.  
Houé.  
Humanji.  
Huot.  
Jacquet (Michel)  
Julien.  
Juskiewski.  
Kir.  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert)  
Lamarque-Cando  
Lamps.  
Larue (Tony)  
Lauren (Marceau)  
Le Gallo.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
Lenormand (Maurice).  
L'huillier (Waldeck)  
Lolive.  
Longuequeue.  
Loutau.

Magne.  
Manceau.  
Marlet.  
Masse (Jean).  
Mataion.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Micheud (Louis).  
Mihau (Lucien).  
Mitterand.  
Moch (Jules).  
Moilet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montain.  
Montel (Eugène).  
Montesquieu (de).  
Morleval.  
Moulin (Jean).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Pavot.  
Péronnet.  
Pillmin.  
Philibert.  
Philippe.  
Pic.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Pionet.  
Pieven (René).  
Ponscillé.  
Poudevigne.  
Mme Prin.  
Privat.  
Radius.  
Ramelle (Arthur).  
Raust.  
Regandie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rivière (Joseph).  
Rochel (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sablé.  
Salagnac.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaff.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Schumann (Maurice).  
Seromy.  
Spénale.  
Tearik.  
Therallier.

Thorez (Maurice)	Vanier	Vial-Massal
Tourné.	Var.	Vignaux
Mme Vallant-	Vauthier	Yvon.
Couturier.	Ver (Antonin)	Zuccarelli
Vals (Francis).	Véry (Emanuel)	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Delaire	Le Bault de la
Bonnet (Christian)	Delory	Morinière.
Bourgoin.	Duffot.	Le Theule.
Bourgund.	Durbet.	Meunier.
Bousseau.	Fcuillard	Nolret.
Briot.	Guéna.	Nou.
Chapalain.	Halboul (André)	Peyret.
Charvet.	Hauret.	Prigent (Tanguy)
Chauvet.	Hoguet.	Royer.
Christiaens.	Jaillon.	Tinguy (de).
Danel.	Lavigne.	Vivien
Davoust.		Volzin.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Bourgeois (Georges).	François-Benard
Beauguille (André).	Brand.	Lalle.
Bellencourt.	Cerncau	Massot.
Boisdé (Raymond).	Coste-Florel (Paul).	Pimont.
Bonnet (Georges).	Ebrard (Guy)	Roche-Defrance.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et  
Mme Thome-Palénôtre (Jacqueline), qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Drouot-Herminie à M. La Combe (assemblées européennes).  
Goemaère à M. Comte-Offenbach (maladie).  
Gorge (Albert) à M. Pezoul (maladie).  
Herman à M. Danel (événement familial grave).  
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).  
Nouvellet à M. Bricon (maladie).  
Schaffner à M. Darchecouri (maladie).  
Schwartz à M. Poncelet (maladie).  
Seraini à M. Krieg (maladie).  
Trémolières à M. Tricon (maladie)

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguille (André) (événement familial grave).  
Bellencourt (maladie).  
Boisdé (Raymond) (maladie).  
Bonnet (Georges) (maladie).  
Bourgeois (Georges) (maladie).  
Brand (maladie).  
Coste-Florel (Paul) (maladie).  
Ebrard (Guy) (maladie).  
François-Bénard (maladie).  
Lalle (maladie).  
Massot (maladie).  
Pimont (maladie).  
Roche-Defrance (maladie)

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 24 juillet 1963.**

1<sup>re</sup> séance: page 4445. — 2<sup>e</sup> séance: page 4469.

**PRIX : 0,50 F**

